

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

**ANNEXE A 4 - APERÇU DES MATIERES DE COUVERTURE DES TOITURES DE LA ZONE CENTRE**



Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

## **ANNEXES B**

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

## ANNEXE B 1 - NOTE EXPLICATIVE SUR LES PERIMETRES ET OBJETS SOUMIS A RESTRICTIONS

<sup>1</sup> Sur le Plan de Zones (PZ), le Plan de Zones de Protection (PZP) et le Plan Inventaire (PI) sont reportés les périmètres et les objets soumis à des restrictions en matière de construction et d'affectation :

- qui ont été réglées de manière contraignante pour les propriétaires fonciers dans des instruments adoptés au cours d'autres procédures;

- qui sont obligatoires pour les autorités et réglées dans des plans, des inventaires ou des recensements.

Cf. art. 6 LPN et Annexes B 2 et B 3 ci-après

<sup>2</sup> L'inscription d'un objet dans un inventaire fédéral (IVS, IFP) indique que l'objet mérite spécialement d'être conservé intact. La règle ne souffre d'exception que si des intérêts équivalents ou supérieurs, d'importance nationale également, s'opposent à cette conservation.

**Recensement  
Architectural  
(RA)**  
*(force obligatoire  
pour les autorités)*

**B11** 1

Le Recensement Architectural (RA) de la Commune de Tramelan en date du 9 juin 2001 est un inventaire des monuments historiques dignes de protection ou dignes de conservation au sens de la législation sur les constructions.

Cf. article 10 LC, chapitre 5 du présent RCC et RA

Le propriétaire foncier peut exiger au cours d'une procédure d'octroi du permis de construire que l'inventaire soit certifié exact, c'est-à-dire que le bien-fondé du classement de son immeuble soit démontré. La décision peut être attaquée par voie de recours.

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
<b>Monuments dignes de protection</b>	<b>B11</b> <i>(suite)</i>	<p><sup>1</sup> Il s'agit de bâtiments ayant une valeur architecturale ou historique qu'il est important de préserver dans leur intégrité, détails architecturaux compris. Les rénovations, les transformations et les compléments doivent répondre à des exigences de qualité élevées. Une analyse approfondie, établie avec le soutien d'un service de conseils compétent, est indispensable.</p>	<p>Cf. chapitre 5 du présent RCC et RA</p>
		<p><sup>2</sup> "Les monuments historiques dignes de protection ne doivent subir aucune destruction. Les détails d'architecture intérieure, l'agencement des pièces et les équipements fixes doivent être conservés en fonction de leur importance."</p>	<p>Cf. article 10b alinéa 2 LC</p>
<b>Monuments dignes de conservation</b>		<p><sup>1</sup> Il s'agit de bâtiments attrayants ou caractéristiques de qualité, qui méritent d'être conservés et entretenus. Des modifications ou des agrandissements sont possibles pour autant qu'ils s'intègrent harmonieusement au bâtiment existant. Dans le cas où la conservation s'avère disproportionnée, l'implantation, le volume, l'aménagement et la qualité de l'éventuelle construction de remplacement doivent être étudiés avec soin. Des bâtiments autrefois dignes de protection qui ont subi des modifications ou des atteintes et qu'il est possible de remettre en état peuvent faire partie de la catégorie des monuments dignes de conservation.</p>	<p>Cf. RA</p>
		<p><sup>2</sup> "Les monuments historiques dignes de conservation ne doivent subir aucune transformation de leur extérieur ou de l'agencement de leurs pièces. Si leur conservation s'avère disproportionnée, il est possible de les démolir. En cas de reconstruction, le monument historique doit être remplacé par un objet d'égale valeur architectonique."</p>	<p>Cf. article 10b alinéa 3 LC</p>

COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
<b>Bâtiments ayant une valeur particulière en raison de leur situation</b>	<b>B11</b> <i>(suite)</i>	4 Sont considérés comme bâtiments ayant une "valeur de situation" les bâtiments qui doivent être maintenus en raison de l'importance qu'ils ont pour un site, une rue ou un ensemble bâti indépendamment de leur valeur architecturale ou historique. La valeur intrinsèque et la valeur de situation se complètent pour accroître la valeur d'ensemble d'un bâtiment.	Cf. RA
<b>Ensembles bâtis</b>	5	<p><sup>1</sup> Les ensembles bâtis inventoriés se distinguent par les liens spatiaux ou historiques que leurs divers éléments entretiennent entre eux. Ils regroupent donc des objets dont la valeur résulte de leur effet d'ensemble.</p> <p><sup>2</sup> Cette valeur peut subir une atteinte du fait de la destruction ou de la modification d'un seul des éléments ou par l'adjonction d'un corps étranger. Les modifications à l'intérieur d'un ensemble doivent être étudiées avec soin dans une perspective globale et avec le concours d'un service de conseils compétent.</p>	Cf. chapitre 5 du présent RCC et PZ
<b>Objets C</b>	6	Tous les objets réputés "dignes de protection" ainsi que les objets considérés comme "dignes de conservation" qui font partie d'un ensemble bâti inventorié ou sont situés dans le périmètre de protection d'un site sont désignés dans l'inventaire comme des Objets C, c'est-à-dire des objets du recensement architectural cantonal. Si des planifications et des procédures d'octroi du permis de construire touchent des Objets C, le service spécialisé, soit le Service cantonal des monuments historiques, doit être associé à la procédure.	Cf. article 10 c alinéa 1 LC ; article 22 alinéa 3 DPC, RA et PZ

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
<b>Sites archéologiques et lieux de découvertes</b>	<b>B12</b>	<p>Dans les Zones "Centre" et "Site à Bâti Traditionnel", il y a lieu de s'attendre à d'éventuelles découvertes de valeur historique.</p> <p>Les demandes de permis de construire doivent ainsi être soumises au service spécialisé compétent afin qu'il prenne position. Si, au cours de travaux de construction ou de terrassement, des objets archéologiques / historiques tels que des restes de murs, des tessons ou des monnaies sont mis au jour, il y a lieu de les laisser en place et d'avertir immédiatement le service spécialisé compétent de la découverte.</p>	<p>Cf. articles 1o alinéa 1, lettre e et 1of LC Le service spécialisé compétent est le Service archéologique du Canton de Berne.</p>
<b>Objets protégés</b>	<b>B13</b>	<p>1 Les monuments historiques, culturels, naturels ou géologiques ci-dessous sont protégés:</p>	
<b>Monuments historiques</b>	2	<p>Cf. Recensement Architectural de la Commune de Tramelan et inventaire ISOS</p>	
<b>Fontaines en pierre</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- FH 1 – Fontaine 1861</li> <li>- FH 2 – Fontaine 1951</li> <li>- FH 3 – Fontaine</li> <li>- FH 4 – Fontaine 1948</li> <li>- FH 5 – Fontaine 1959</li> <li>- FH 6 – Fontaine 1931</li> <li>- FH 7 – Fontaine 1868</li> <li>- FH 8 – Fontaine</li> <li>- FH 9 – Fontaine</li> <li>- FH 1o – Fontaine 1951</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Rue Méval</li> <li>Grand'Rue – Rue du Nord</li> <li>Rue de Courtelary</li> <li>Gare</li> <li>Rue du Pont</li> <li>Chemin des Combès</li> <li>Rue du Pont</li> <li>Grand'Rue - Rue de l'Envers</li> <li>Grand'Rue</li> <li>Grand'Rue</li> </ul>

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications	
<b>Objets botaniques protégés</b>	<b>B13</b> <i>(suite)</i>	3	- OB 1 – tilleuls et érables Alignement de composition libre	Route cantonale – les Gérines / les Reussilles
			- OB 2 – charmille – sujet isolé	La Clef / les Reussilles
			- OB 3 – érables et hêtres Alignement libre avec haie vive	Route cantonale et limite entre zone agricole et zone bâtie - Le Saucy / les Reussilles
			- OB 4 – érable – sujet isolé	Le Saucy / les Reussilles
			- OB 5 – érable – sujet isolé	Plain des Reussilles
			- OB 6 – tilleul – sujet isolé	Plain des Reussilles
			- OB 7 – érables et frênes Alignement d'arbres tiges	Plain des Reussilles
			- OB 8 – érables Alignement d'arbres tiges	Rue du Nord
			- OB 9 – érables, frênes et hêtre Alignement d'arbres tiges	Sente de la Violette
			- OB 10 – 3 arbres repères	Temple protestant
			- OB 11 – tilleuls Alignement d'arbres tiges	Rue de la Promenade
			- OB 12 – érables et bouleaux Alignement d'arbres tiges	Rue de la Promenade
			- OB 13 – hêtre rouge	Parc du Collège
			- OB 14 – marronniers et érables Alignements et sujets isolés d'arbres tiges	Cimetière
			- OB 15 – pin – sujet isolé	Chemin des Lovières
			- OB 16 – érables Ensemble de composition libre d'arbres tiges	Chemin de l'Hospice
			- OB 17 – érables Alignement d'arbres tiges	Rue du Plan
			- OB 18 – haie vive	Chemin du Château
			- OB 19 – tilleul - sujet isolé	Chemin du Château
			- OB 20 – principalement charmilles, mélèzes, épicéas et pins Ensemble d'arbres et haie de composition libre	Sente des Dolaises

COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	<b>B13</b> <i>(suite)</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- OB 21 – haie vive des Epareillers</li> <li>- OB 22 – épicéas Bosquets de composition libre</li> </ul>	<p>Les Tartins</p> <p>Parc de la Piscine</p>
<b>Objets géologiques protégés</b>	4	Emposieux et dolines	Localisation cf. Plan de Zones de Protection
<b>Voies historiques</b>	5	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Objet IVS BE 2o49</li> <li>- Objet IVS BE 2o5o</li> <li>- Objet IVS BE 2o51</li> <li>- Objet IVS BE 2o52</li> <li>- Objet IVS BE 2o55</li> <li>- Objet IVS BE 2o6o</li> <li>- Objet IVS BE 2o62</li> <li>- Objet IVS BE 2o68</li> <li>- Objet IVS BE 2o69</li> <li>- Objet IVS BE 2o7o</li> <li>- Objet IVS BE 2o71</li> <li>- Objet IVS BE 2o73</li> <li>- Objet IVS BE 2o74. 1</li> <li>- Objet IVS BE 2o74. 2</li> <li>- Objet IVS BE 2o74. 3</li> <li>- Objet IVS BE 2o91</li> </ul>	<p>Tramelan – la Côte</p> <p>Tramelan – Combe à l'Ours</p> <p>Les Gérines – métairie du Cernil</p> <p>Source du Pied d'or – la Chaux – le Cernil</p> <p>Prés Renaud</p> <p>Pâturage de l'Envers</p> <p>Les Bavaux</p> <p>Les Reussilles – le Bartelard</p> <p>Les Reussilles – le Saucy</p> <p>Tramelan – la Paule</p> <p>Tramelan – le Couvent</p> <p>Tramelan – Pré Limenan</p> <p>Tramelan – Prés Renaud – Plan Maire</p> <p>Tramelan – bois de l'Envers</p> <p>La Gruère – les Reussilles – Tramelan – le Moulin Brûlé</p> <p>Tramelan – Mont Tramelan</p>
<b>Espaces vitaux</b>	<b>B14</b>	1 Les espaces vitaux ( <i>biotopes</i> ) d'importance régionale mentionnés ci-après sont protégés par le droit supérieur ou par des décisions qui en découlent:	<p>Cf. articles 9, 13, 15 de la LPN.</p> <p>Cf. <a href="http://www.be.ch/nature">http://www.be.ch/nature</a> "Protection des espèces"</p>
<b>Berges boisées</b>	2	Les berges boisées, végétation alluviale comprise, sont protégées. Elles ne doivent pas être essartées ni recouvertes ou détruites d'une autre manière.	Cf. article 21 LPNP; articles 13 alinéa 3 et 17 OPN



## COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
<b>Haies et bosquets</b>	<b>B14</b> <i>(suite)</i>	3 Les haies et bosquets sont protégés dans leur état actuel.	Cf. article 18 alinéa 1 <sup>bis</sup> LPNP; article 18 alinéa 1, lettre g de la LChP; article 27 LPN
<b>Terrains secs d'importance régionale</b>		4 Les terrains secs d'importance régionale doivent être préservés en tant qu'espaces vitaux d'espèces animales et végétales indigènes. Ils font l'objet de contrats d'exploitation énonçant des charges passés entre l'exploitant et l'Inspection cantonale de la protection de la nature.	Cf. article 18 alinéa 1 <sup>bis</sup> LPNP; articles 4, 15, 19, 20 et 22 LPN; Ordonnance sur les contributions à l'exploitation de Terrains Secs et de zones Humides ( <i>OTSH, RSB 426.112</i> )
<b>Cours et plans d'eau, rives</b> <i>(force obligatoire pour les propriétaires fonciers)</i>	<b>B15</b>	1 Tous les cours et plans d'eau ainsi que leurs rives sont protégés par le droit supérieur et doivent être maintenus dans un état naturel ou proche du naturel. Les mesures de protection contre les crues doivent préserver un état proche du naturel, si possible grâce à des techniques de génie biologique.	Cf. article 1 LEaux ; article 4 LAE ; articles 18 alinéa 1 <sup>bis</sup> et 21 LPNP ; articles 7 et 8 LFSP Cf. articles 37 et 38 LEaux. En matière d'espace nécessaire aux cours d'eau et de distances à observer à leur égard: cf. article 527 du présent RCC
<b>Végétation des rives</b>		2 La végétation des rives ( <i>prairies à laîche, méga-phorbiaies, etc.</i> ) est protégée. Elle ne doit pas être essartée ni recouverte ou détruite d'une autre manière.	Cf. article 21 LPNP; articles 13 alinéa 3 et 17 OPN
<b>Zones de protection des eaux souterraines</b> <i>(force obligatoire pour les propriétaires fonciers)</i>	<b>B16</b>	Les zones de protection des eaux souterraines inscrites dans les plans cantonaux sont régies par la législation fédérale et cantonale en matière de protection des eaux.	Cf. Géoportail cantonal
<b>Forêts</b> <i>(force obligatoire pour les propriétaires fonciers)</i>	<b>B17</b>	Les défrichements, la protection de la nature en forêt ainsi que l'utilisation et l'entretien des forêts sont régis par les lois fédérale et cantonale sur les forêts ainsi que leurs dispositions d'exécution.	Cf. l'ensemble des textes y afférents.

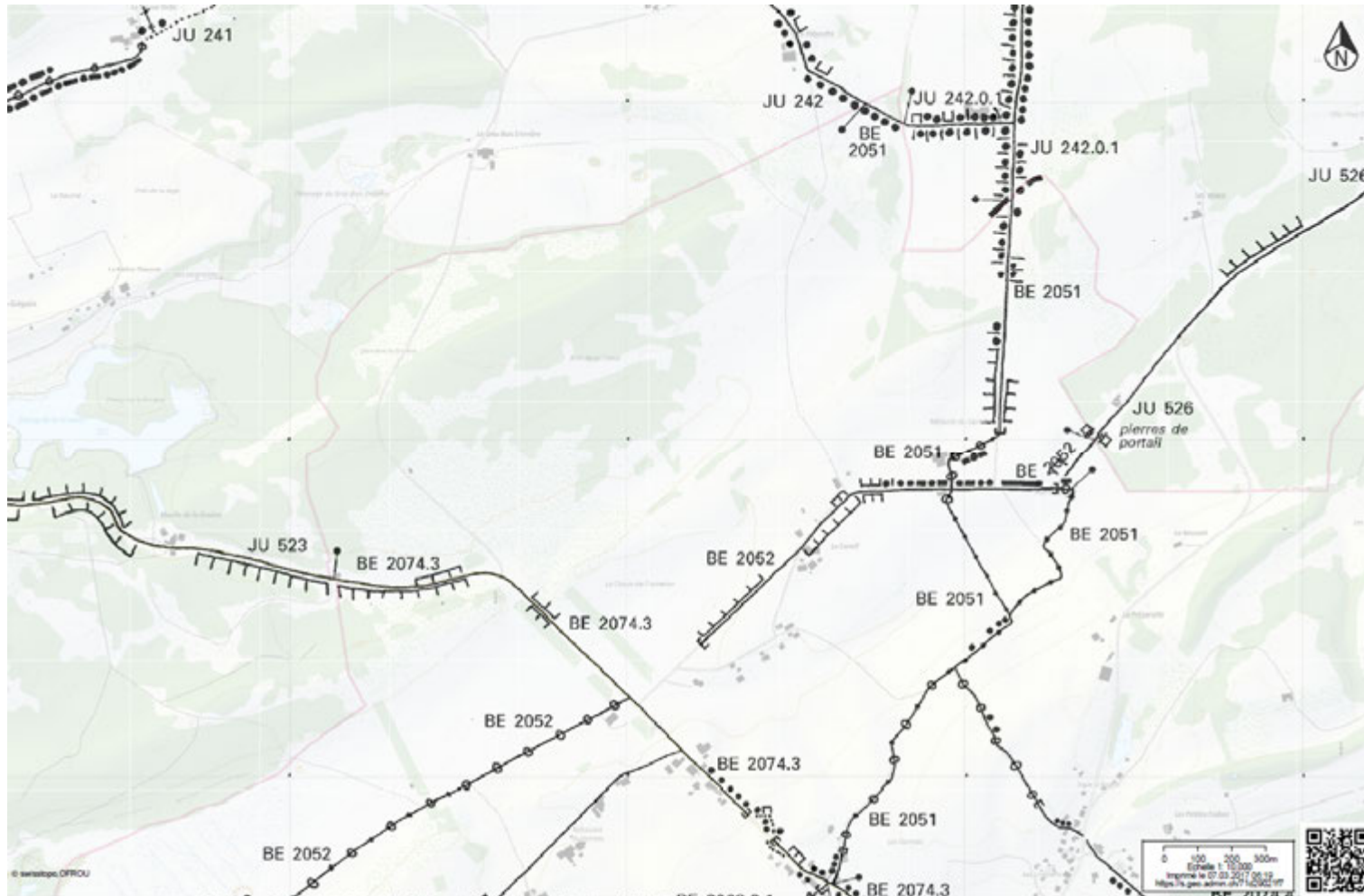
Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

**ANNEXE B 2 - EXTRAIT IVS**



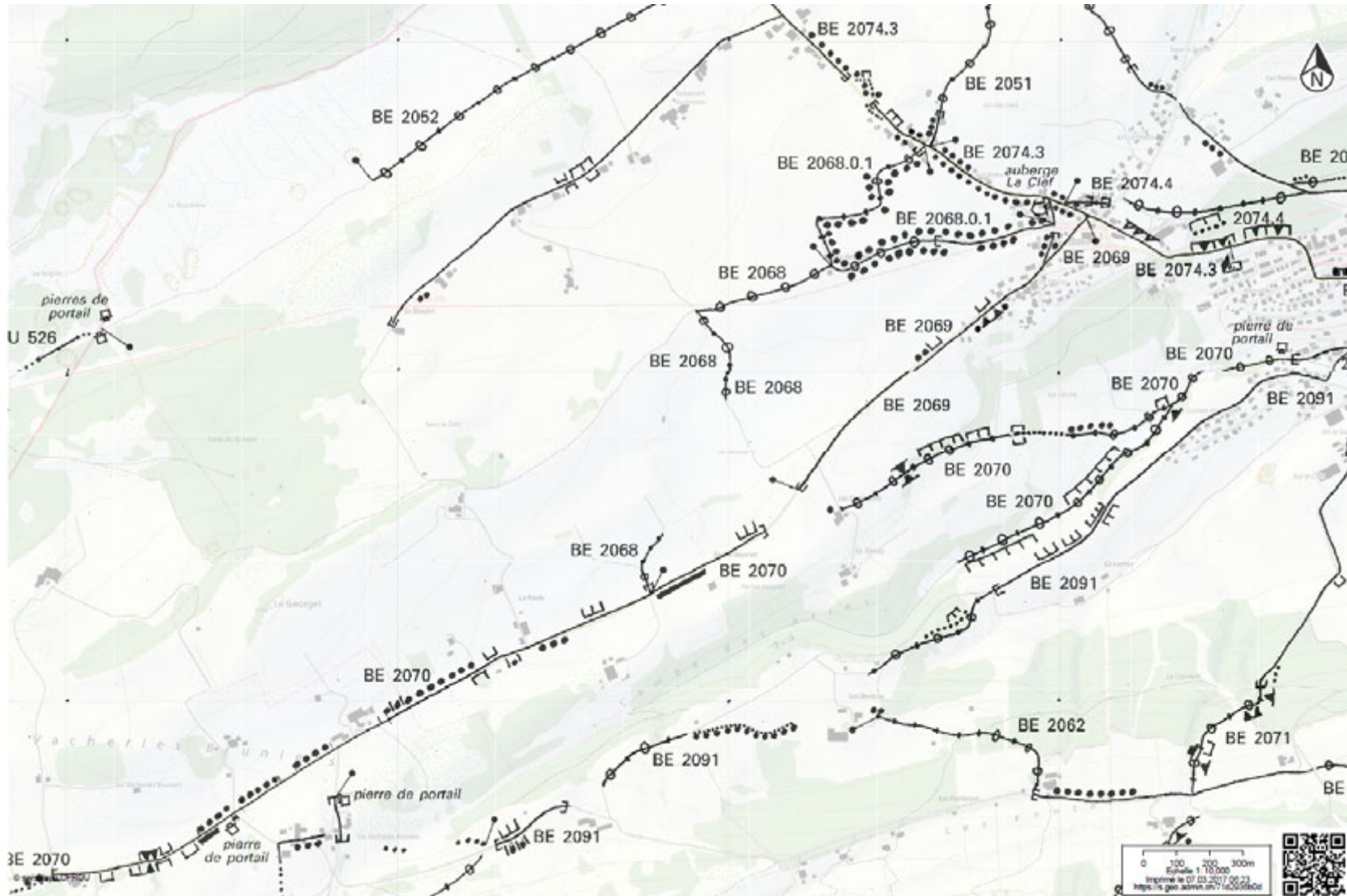
COMMUNE MUNICIPALE DE **TAMELAN** – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications



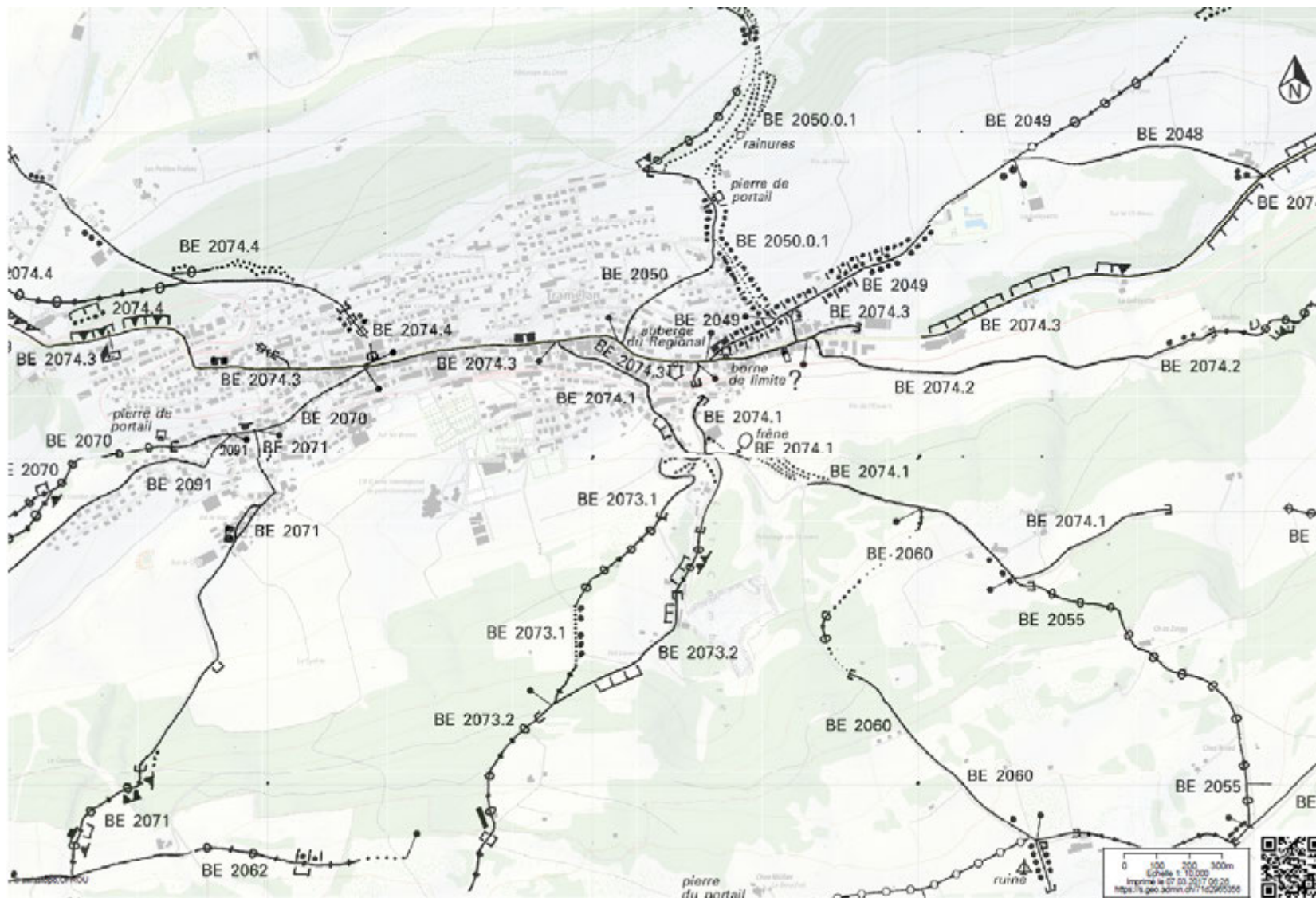
COMMUNE MUNICIPALE DE **TRAMELAN** – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications



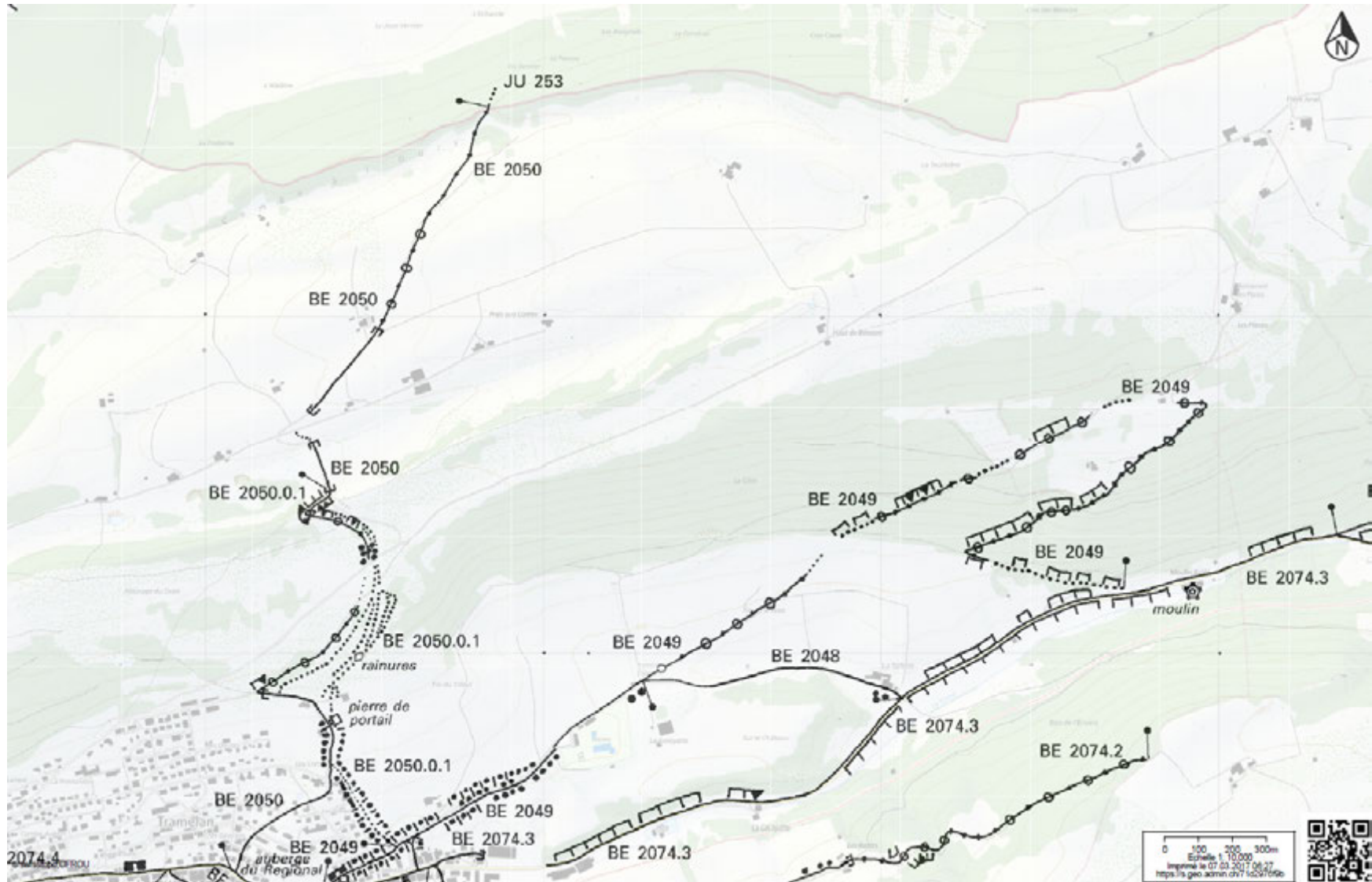
COMMUNE MUNICIPALE DE **TRAMELAN** – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications



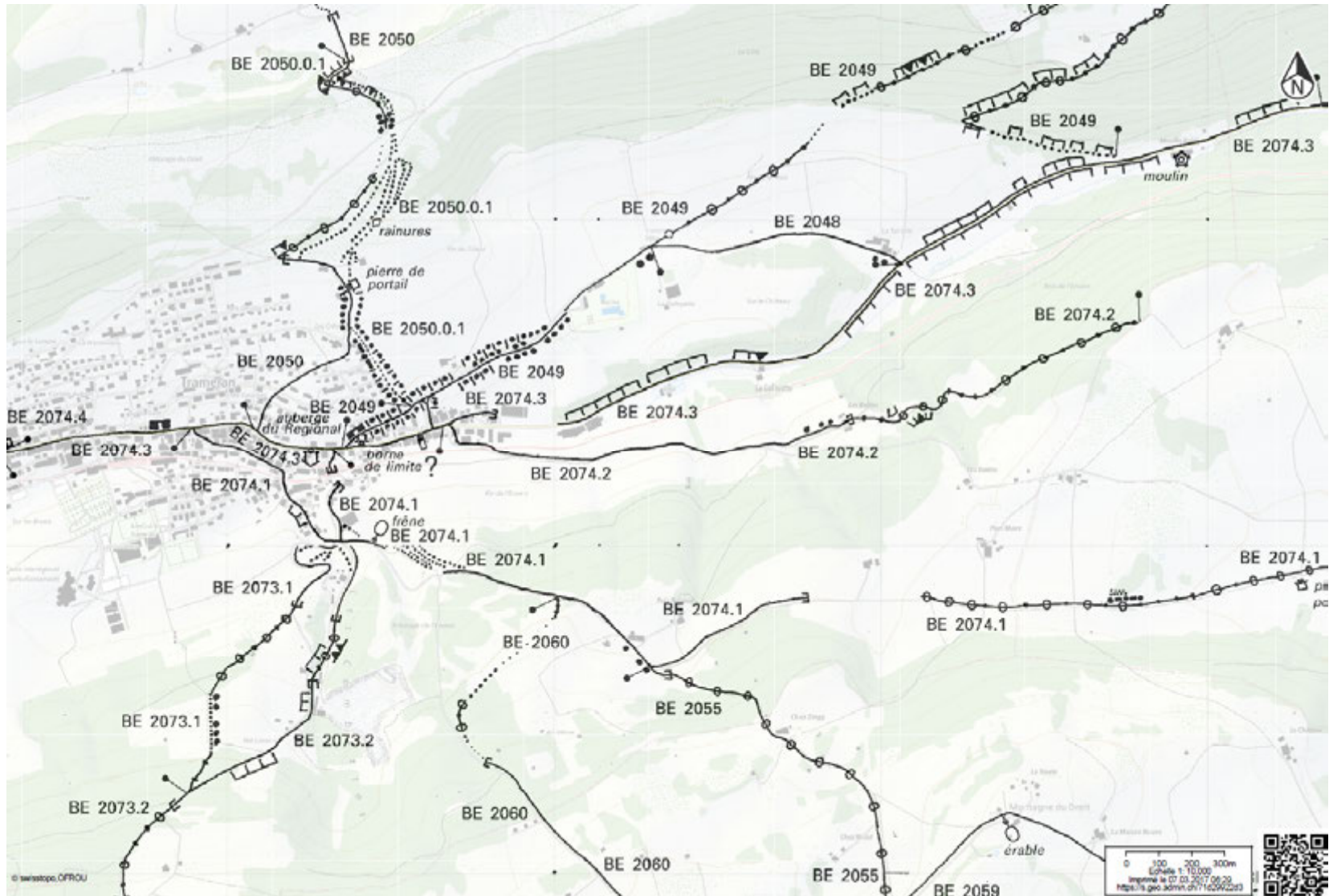
COMMUNE MUNICIPALE DE **TRAMELAN** – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications



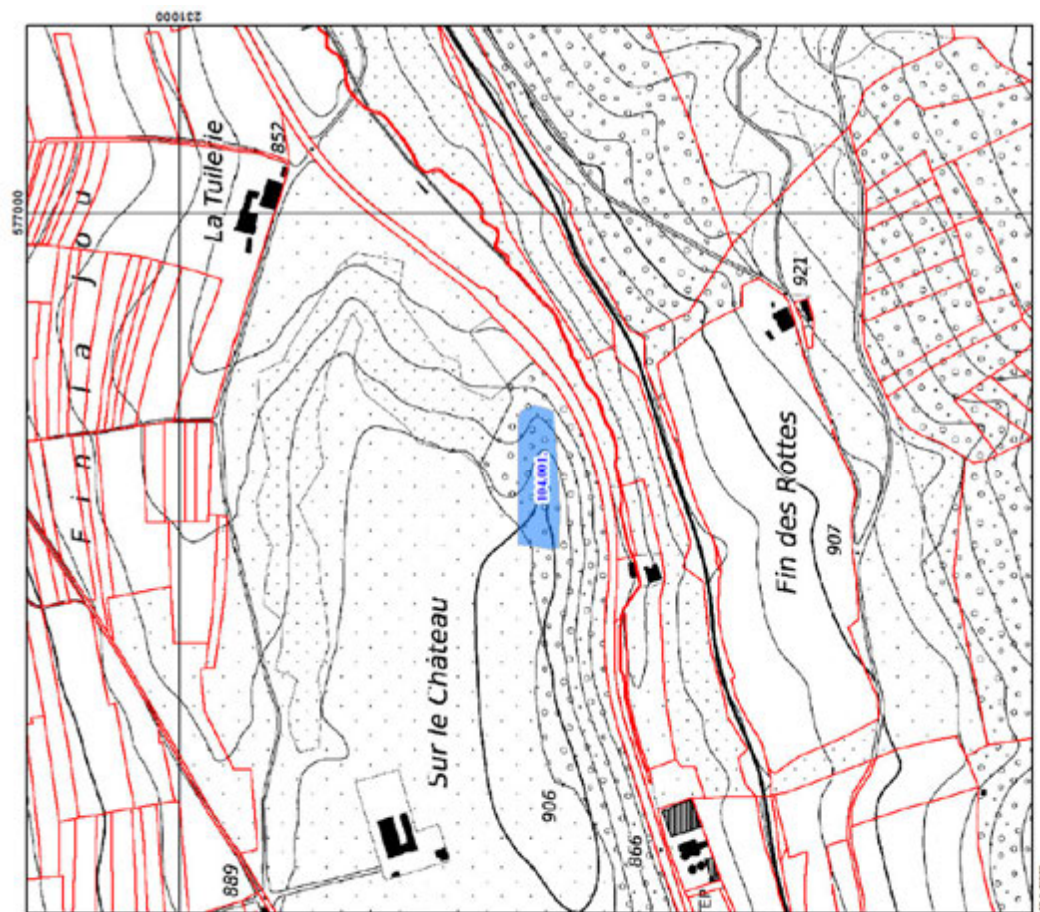
Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

### ANNEXE B 3 - PÉRIMÈTRES DE PROTECTIONS ARCHÉOLOGIQUES



Gemeinde Tramelan

Archäologisches Schutzgebiet  
104.001. Crêt du Château

Stand Juni 2012

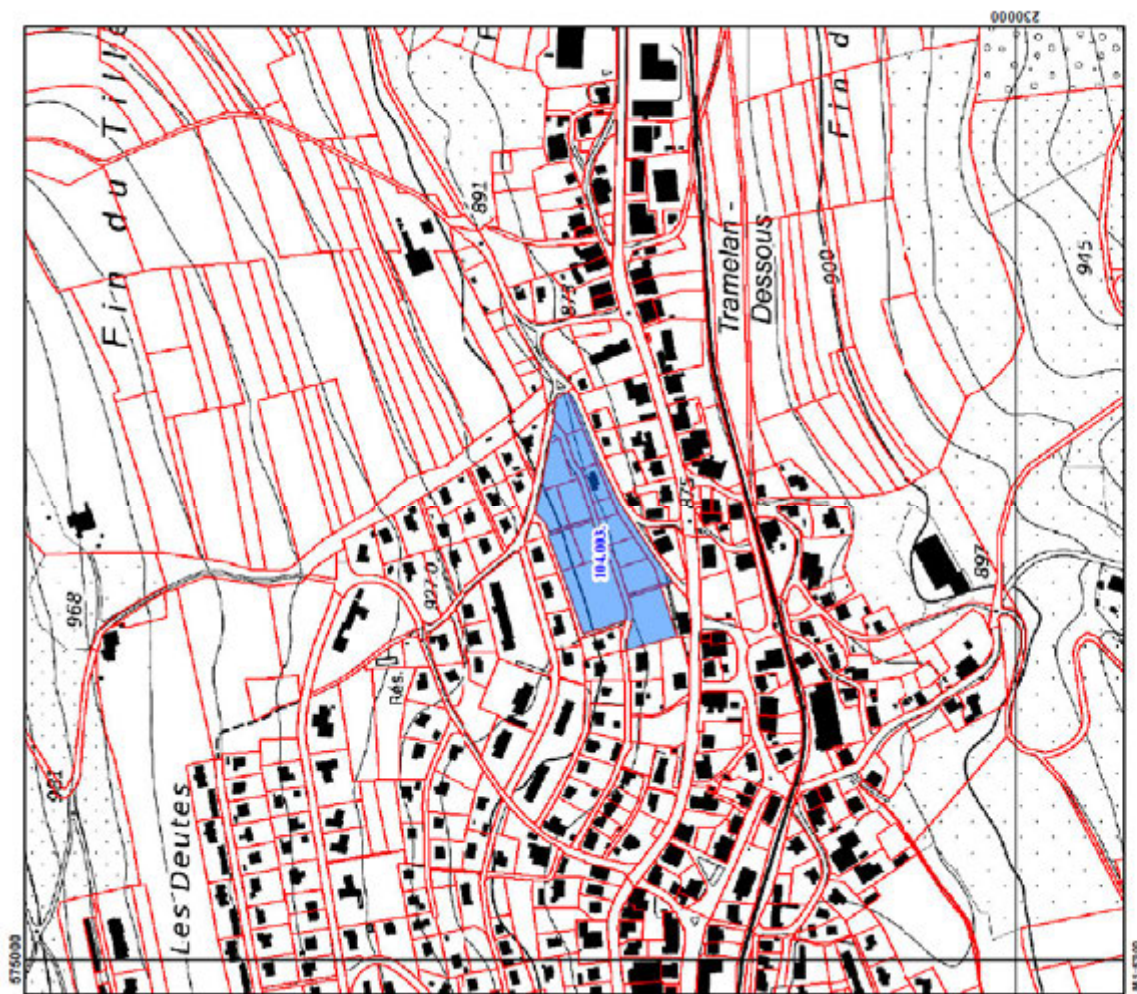


Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications



Legende

- Archäologisches Schutzgebiet
- Parzellennetz

Gemeinde Tramelan

Archäologisches Schutzgebiet  
104.003. Crêt-Georges Est

Stand Juni 2012



Archäologischer Dienst des Kantons Bern  
Service archéologique du canton de Berne



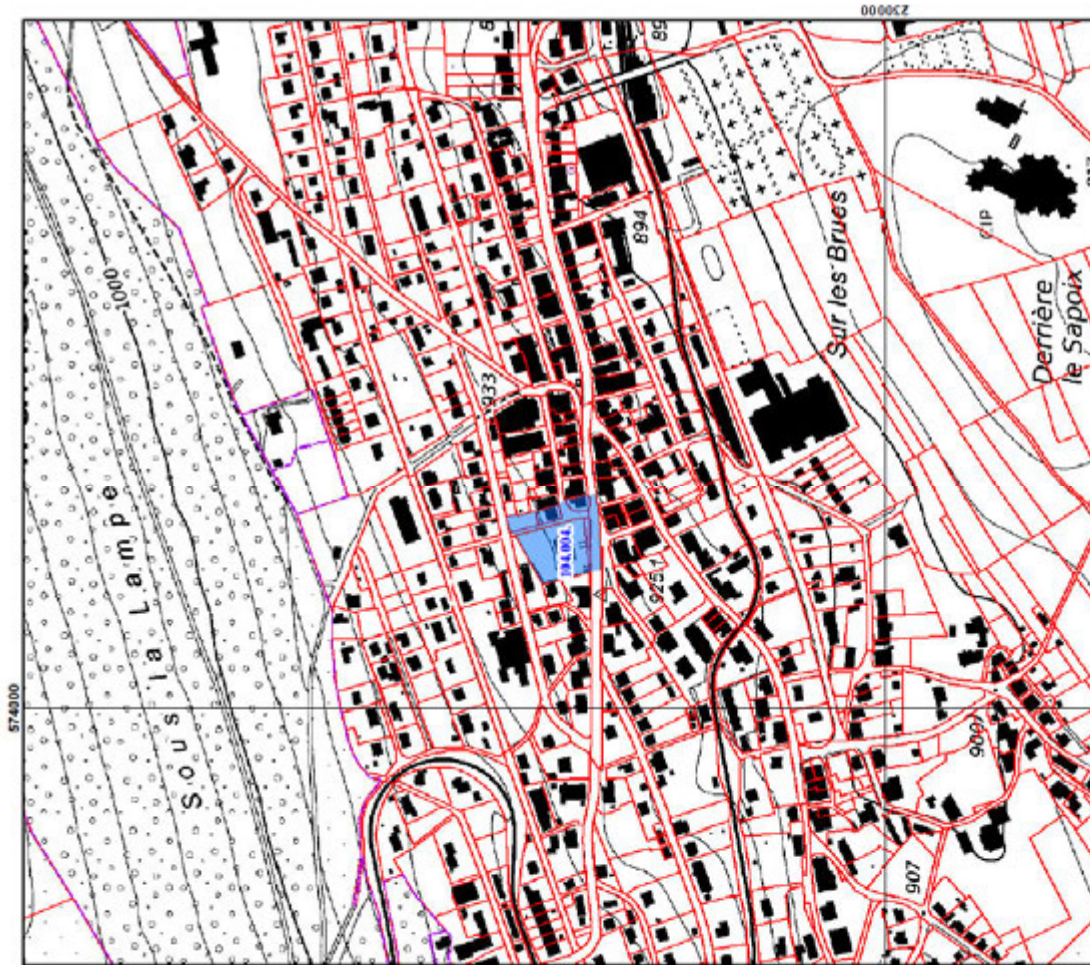


Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications



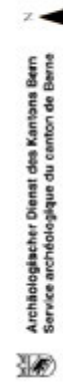
Legende

- Archäologisches Schutzgebiet
- Parzellennetz

Gemeinde Tramelan

Archäologisches Schutzgebiet  
104.004, Kirche

Stand Juni 2012



Archäologischer Dienst des Kantons Bern  
Service archéologique du canton de Berne

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

## **ANNEXES C**

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

## ANNEXE C 1 - NÉOPHYTES

### Plantes invasives

**C111**

L'apparition d'espèces animales et végétales exotiques n'est pas une nouveauté, l'homme déplaçant de tout temps des organismes vivants, involontairement ou délibérément. Toutefois, la mobilité élevée et le nombre croissant de transports de marchandises augmentent sensiblement le nombre d'organismes déplacés involontairement par-delà des frontières topographiques et climatiques.

Les espèces introduites présentent généralement un comportement très ordinaire dans leur patrie d'origine, où elles sont confrontées à des espèces concurrentes et ennemies. Par contre, elles sont souvent capables de se propager de manière spectaculaire dans les territoires nouvellement colonisés. On parle « d'espèces invasives ou néobiontes », qui occasionnent souvent de graves problèmes écologiques, économiques ou sanitaires. Ce phénomène est appelé à se poursuivre avec une tendance à la hausse. En effet, le réchauffement climatique favorise l'apparition chez nous d'espèces appréciant la chaleur comme le moustique-tigre ou le palmier chanvre. Les principales espèces néophytes du Nord des Alpes sont présentées ici.

*source : Plantes et animaux invasifs, Biologie, répartition et problématique des principales espèces invasives végétales (néophytes) et animales (néozoaires) introduites par l'homme en Suisse, Office de la coordination environnementale et de l'énergie du canton de Berne & Fondation Science et Cité, Berne, août 2009 - la brochure est téléchargeable au format PDF sous [www.be.ch/ocee> Documents/Publications www.science-et-cite.ch/stiftung/documents](http://www.be.ch/ocee/Documents/Publications/www.science-et-cite.ch/stiftung/documents)*

### Base légale

**C112**

Depuis début octobre 2008, il est interdit en Suisse de mettre en liberté onze espèces végétales et trois espèces animales. Dès lors, celui qui acquiert des solidages nord-américains, vend des renouées du Japon ou lâche des coccinelles asiatiques est punissable.

L'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement définit la manière d'utiliser les plantes et les animaux exotiques afin de prévenir l'éviction des espèces indigènes (*Ordonnance du 10 septembre 2008 sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement, Ordonnance sur la Dissémination dans l'Environnement, ODE ; RS 814.911*).

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

Liste Noire – août 2014

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Jura	Plateau	Versant Nord des Alpes	Alpes centrales Ouest	Alpes centrales Est	Versant Sud des Alpes	Non établi en Suisse	Interdit selon ODE
1 <i>Abutilon theophrasti</i>	Abutilon de Théophraste	x	x	x			x		
2 <i>Allianthus altissima</i>	Faux vernis du Japon, Allante	xx	xxx	x	xx	x	xxx		
3 <i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambrosie élevée, Ambrosie à feuilles d'armoise	xxx	xxx	x	xx	x	xxx		ODE
4 <i>Amarpha fruticosa</i>	Amorphe buissonnante	x	(x)				xx		
5 <i>Artemisia verlotianum</i>	Armoise des frères Verlot	xx	xxx	xx	xx	x	xxx		
6 <i>Asclepias syriaca</i>	Asclépiade de Syrie, Herbe à la quate	x	x				xx		
7 <i>Buddleia davidii</i>	Buddleia de David, Buddléia	xxx	xxx	xxx	xx	xx	xxx		
8 <i>Bunias orientalis</i>	Bunias d'Orient	xxx	xx		xxx	xx	x	x	
9 <i>Cabomba caroliniana</i>	Cabomba, Éventail de Caroline								
10 <i>Crassula helmsii</i>	Crassule de Helm							x	ODE
11 <i>Cyperus esculentus</i>	Souchet comestible	x	xx				xxx		
12 <i>Echinocystis lobata</i>	Concombre sauvage, C. piquant							x	
13 <i>Elodea canadensis</i>	Peste d'eau, Elodée du Canada	xxx	xxx	xx	x	x	x		
14 <i>Elodea nuttallii</i>	Elodée de Nuttall	x	xxx	x			x		ODE
15 <i>Erigeron annuus</i>	Vergerette annuelle	xxx	xxx	xx	xx	xx	xxx		
16 <i>Heracleum mantegazzianum</i>	Berce du Caucase	xxx	xxx	xxx	xxx	xx	xxx		ODE
17 <i>Hydrocotyle ranunculoides</i>	Hydrocotyle fausse-renoncule							x	ODE
18 <i>Impatiens glandulifera</i>	Impatiante glanduleuse	xxx	xxx	xx	x	x	xxx		ODE
19 <i>Lonicera herryi</i>	Chèvrefeuille de Henry	xx	xx						
20 <i>Lonicera japonica</i>	Chèvrefeuille du Japon	x	xx		x		xxx		
21 <i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie à grandes fleurs	(x)						x	ODE
22 <i>Ludwigia pepioides</i>	Jussie rampante							x	ODE
23 <i>Lupinus polyphyllus</i>	Lupin à feuilles nombreuses	x	x	xx	xx	x	x		
24 <i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle aquatique	x	(x)						
25 <i>Polygonum polystachyum</i>	Renouée à épis nombreux	x	xx		x	x	xx		ODE
26 <i>Prunus laurocerasus</i>	Laurier-cerise	xx	xxx				xxx		
27 <i>Prunus serotina</i>	Cerisier tardif	x	x				xxx		
28 <i>Pueraria lobata</i>	Puéraire hérissée						xxx		
29 <i>Reynoutria japonica</i>	Renouée du Japon	xxx	xxx	xxx	xx	xx	xxx		ODE
30 <i>Reynoutria sachalinensis</i> + R. X bohemica	Renouée de Sakhaline + Renouée de bohème (hybride)	xx	xx		x		x		ODE
31 <i>Rhus typhina</i>	Fausse massette	xxx	xxx	x	xx	x	xxx		ODE
32 <i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux acacia	xxx	xxx	xx	xxx	xxx	xx		
33 <i>Rubus armeniacus</i>	Ronce d'Arménie	xxx	xxx				xx		
34 <i>Senecio inaequidens</i>	Senecion sud-africain	xx	xxx	x	xx	x	xxx		ODE
35 <i>Sicyos angulatus</i>	Sicyos anguleux						x		
36 <i>Solanum carolinense</i>	Solanum carolinense							x	
37 <i>Solidago canadensis</i>	Solidage du Canada	xxx	xxx	xx	xx	xx	xxx		ODE
38 <i>Solidago gigantea</i>	Solidage géant	xxx	xxx	xx	xx	xx	xxx		ODE
39 <i>Toxicodendron radicans</i>	Sumac vénéneux						(x)	x	
40 <i>Trachycarpus fortunei</i>	Palmier chanvre		x				xxx		

xxx occurrences très fréquentes    xx occurrences fréquentes    x occurrences plutôt rares, peuvent localement être fréquentes

Info Flora 2014; Listes des espèces exotiques envahissantes; S. Buholzer, M. Nobis, N. Schoenenberger, S. Rometsch



Info Flora

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

Watch Liste – août 2014

	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Jura	Plateau	Versant Nord des Alpes	Alpes centrales Ouest	Alpes centrales Est	Versant Sud des Alpes	Non établi en Suisse
1	<i>Acacia dealbata</i>	Mimosa blanchâtre						xx	
2	<i>Aster novi-belgii</i> aggr. (A. <i>lanceolatus</i> , <i>A. novi-belgii</i> , <i>A. x salignus</i> , <i>A. tradescantii</i> , <i>A. x versicolor</i> )	Aster lancéolé, Aster de la Nouvelle-Belgique	xx	xx		x		xx	
3	<i>Bassia scoparia</i>	Bassie à balais	x	x		xxx			
4	<i>Cornus sericea</i>	Cornouiller soyeux	x	xx					
5	<i>Galega officinalis</i>	Rue de chèvre, Galéga officinal	x	xx		x		x	
6	<i>Helianthus tuberosus</i>	Topinambour, Hélianthe tubéreuse	x	xx	x	x	x	xx	
7	<i>Impatiens balfovirii</i>	Impatiente de Balfour	x	xx	x	x		xx	
8	<i>Lysichiton americanus</i>	Faux arum jaune, Lysichite américain		(x)					
9	<i>Opuntia humifusa</i>	Figuier d'Inde		x		xx	x	x	
10	<i>Parthenocissus inserta</i>	Vigne vierge	x	xx		x		x	
11	<i>Paulownia tomentosa</i>	Paulownia	x	xx		x		xx	
12	<i>Phytolacca americana</i>	Raisin d'Amérique, Phytolaque américaine	x	x				xxx	
13	<i>Sagittaria latifolia</i>	Sagittaire à larges feuilles	x	x				x	
14	<i>Sedum spurium</i>	Orpin bâtard	xx	xx	x	x	x	x	
15	<i>Sedum stoloniferum</i>	Orpin stolonifère		xx					
16	<i>Symphoricarpos albus</i>	Symphorine blanche	xxx	xx					

xxx occurrences très fréquentes    xx occurrences fréquentes    x occurrences plutôt rares, peuvent localement être fréquentes



Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

**Service de la Promotion de la nature**

Office de l'agriculture et de la nature  
du canton de Berne  
Schwand  
3110 Münsingen

031 720 32 20  
info.amf@vd.ch  
www.be.ch/nature

## Liste de contrôle

### Lutte contre les organismes nuisibles



*Remarque:* il est important de connaître les espèces problématiques, leurs propriétés, les méthodes de lutte possibles ainsi que les avantages et inconvénients de chacune d'entre elles. En cas de doute, consultez des spécialistes ! Le service de la promotion de la nature (Erwin Jörg) vous renseignera volontiers en la matière.

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

## 1. Analyse du problème

**Question 1 : quelles espèces et quantités de plantes parasites trouvez-vous dans votre zone de compétence ?**

Evaluez la répartition et l'importance des foyers pour chaque espèce relevée et reportez vos observations sur une liste ou un tableau ainsi que sur un plan (par ex. 1:25 000, 1:10 000), de manière à acquérir une vue d'ensemble de la situation.

Exemple :

Espèce	Date	Emplacement	Nombre*	N° sur plan	Date de l'intervention
Berce du Caucase	25.08.2006	Place de parc XY	2	5	Prévue en 2007
Rénouée du Japon	12.09.2006	Près de l'école	4	6	En cours, traitement répété en 2007
...					

\* 1 = <10 plantes ; 2 = 10-50 plantes ; 3 = 50 -100 plantes ; 4 = > 100 plantes

**Question 2 : quels problèmes ces plantes causent-elles aux endroits concernés ?**

La lutte contre les plantes parasites est souvent une tâche de longue haleine qui requiert beaucoup de ressources. Si les vôtres sont limitées, réfléchissez aux raisons qui vous poussent à éradiquer certaines espèces et à traiter certains endroits plutôt que d'autres :

- protection de la santé humaine et animale
- stabilité des talus, rives et infrastructures (par ex. murs)
- écoulement des eaux
- lutte contre les adventices dans les champs cultivés
- bon développement des jeunes forêts
- protection de la végétation indigène et/ou des espèces rares
- prévention contre la propagation (par ex. dans les zones sensibles)
- ...

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

## 2. Définition des mesures à engager

### Question 1 : quel est le but de l'intervention ?

Il est beaucoup plus facile de planifier des mesures concrètes en l'existence d'un objectif précis. Le type, la date et le rythme d'intervention ainsi que le temps et l'argent investis peuvent varier fortement en fonction de cet objectif. Ce dernier peut notamment consister à

- éradiquer tous les foyers
- éviter toute propagation
- ...

### Question 2 : pourquoi avoir choisi un objectif plutôt qu'un autre ?

En tant qu'organe d'intervention, vous avez sûrement déjà été questionnés sur l'utilité de vos travaux sur le terrain et sur la pertinence de la méthode choisie. Posez-vous également ces questions ! Si vous y trouvez des réponses concluantes, il y a de fortes chances que vous soyez sur la bonne voie. Vous pourrez ainsi justifier facilement votre intervention auprès des bailleurs de fonds, de la population et des médias. Exemples :

- « La berce du Caucase peut causer de sérieuses brûlures. Nous la traitons par conséquent systématiquement dans les espaces publics tels que ce chemin emprunté par de nombreux écoliers. »
- « La renouée du Japon déstabilise les talus des rivières et favorise l'érosion. En intervenant près de l'ancien moulin, nous voulons éviter que des portions de talus soient emportées par le ruisseau et que le mur soit sapé. »
- ...

### Question 3 : quelle est l'importance/l'urgence de l'intervention ?

La lutte contre les organismes nuisibles est souvent fastidieuse et onéreuse. Comme vous avez certainement encore d'autres tâches, établissez un ordre de priorité et utilisez vos ressources en conséquence. Vous pouvez vous inspirer du principe d'Eisenhower pour prendre vos décisions en la matière. Celui-ci se résume comme suit :

- exécuter immédiatement les tâches importantes et urgentes (priorité A)
- déléguer ou exécuter ensuite les tâches urgentes moins importantes (priorité B)
- planifier les tâches importantes mais peu urgentes (priorité C)
- renoncer aux tâches qui ne sont ni importantes ni urgentes



Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

### 3. Planification des mesures

#### Question 1 : qui dirige les opérations, qui planifie, qui exécute ?

La lutte contre les organismes nuisibles se prépare selon les mêmes principes que n'importe quels autres travaux. Il faut si possible établir dès le départ la liste des participants en précisant quelles tâches et responsabilités leur sont attribuées. Il convient également de se demander si l'aide d'un tiers est nécessaire (par ex. savoir-faire ou machines spécifiques).

#### Question 2 : qui doit faire quoi, quand, où et à quelle fréquence ?

La mesure choisie doit être fonction de l'organisme à combattre et de l'objectif fixé. Une bonne préparation de l'intervention est essentielle à son succès. L'expérience a montré qu'il fallait notamment se poser les questions suivantes :

- Quelle mesure choisir (mécanique, chimique, etc.) ?
- A quelle fréquence faut-il intervenir (1x, 2x, 5x, 100x par année) ?
- En quelle saison faut-il intervenir ?
- Que faut-il faire des plantes fauchées ? Les brûler, les jeter, les mettre au compost ?
- Existe-t-il d'autres foyers qui « se repeuplent » constamment dans les alentours ?
- La continuité et l'efficacité de la mesure sont-elles contrôlées ?
- ...

#### Question 3 : qui faut-il informer à quel moment ?

Une bonne communication est un gage de confiance et d'acceptation. Examinez donc à chaque intervention si elle doit s'accompagner d'informations (c'est plus souvent le cas qu'on ne le pense). Voici quelques questions auxquelles vous devez penser pour préparer votre campagne d'information :

- Quel est le but concret de cette campagne ?
- Quelles informations aimerais-je transmettre ?
- A qui (propriétaire foncier, exploitant, public, médias...) ?
- Comment (par dépliant, affiche, courrier, courriel, communiqué de presse...) ?
- Quand ?
- Des moyens supplémentaires sont-ils nécessaires à cet effet ?
- ...

### Sources d'information

Vous trouverez des informations, aide-mémoires et liens utiles sur les sites suivants :

- <http://www.infoflora.ch/fr/flore/neoophytes>
- <http://www.neoophyt.ch/> (en allemand)
- <http://www.bafu.admin.ch/biodiversitaet/09466/index.html?lang=fr>

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

## Plan d'intervention contre les néophytes: mars - février

		Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre à février	
<b>Ambroisie</b>	Plantes isolées			Arrachage								
	Foyers importants					1 <sup>re</sup> fauche	2 <sup>e</sup> fauche					
		Annonce des plantes trouvées										
<b>Berce du Caucase</b>	Plantes isolées				Déterrement							
	Foyers importants				Fauche							
<b>Verge d'or américaine</b>	Plantes isolées			Arrachage								
	Foyers importants				1 <sup>re</sup> fauche			2 <sup>e</sup> fauche				
<b>Renouée du Japon</b>	Plantes isolées	Déterrement										
	Foyers importants					Fauche		Herbicide 6 semaines plus tard				
<b>Impatiente glanduleuse</b>	Plantes isolées			Arrachage avant la maturité des graines								
	Foyers importants			Fauche avant la maturité des graines								
<b>Bosquets*</b>	Jeunes plantes	Arrachage / déterrement										
	Grands arbres	Ecorçage										

\* Sumac, ailante glanduleux, robinier, arbres aux papillons, cornouiller, laurier-cerise

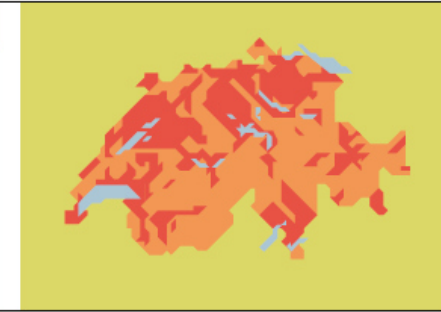
Source: PraxisHilf Neophyten. Département de la construction, de l'environnement et de l'économie du canton de Lucerne, 2007, modifié

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications



## Berce du Caucase

*Heracleum mantegazzianum*

famille : Apiacées, anc. Umbellifères

### Description

La Berce du Caucase peut atteindre 3,5 m de haut en automne. Sa tige creuse est très rigide. Ses feuilles, qui peuvent mesurer un mètre de long, sont profondément divisées en trois ou cinq lobes. Les grandes inflorescences blanches apparaissent entre juin et septembre. Chaque pied produit des dizaines de milliers de graines qui sont capables de germer durant 2-4 ans dans le sol. La taille de la plante élimine tout risque de confusion.

### Habitat

La Berce du Caucase colonise les sols riches et humides. Elle pousse le long des lisières, des chemins et des berges de cours d'eau, dans les prairies et sur les gravats, de la plaine à l'étage montagnard.

### Origine

La Berce du Caucase provient du Caucase occidental, où elle pousse jusqu'à une altitude de 2300 m.

### Historique

La Berce du Caucase a été introduite en Europe voici près de 200 ans, à titre de plante d'ornement. La première mention remonte à 1817, en Grande-Bretagne, dans la liste des semences du jardin botanique royal de Kew. 11 ans plus tard, une première apparition dans la nature était signalée, et l'espèce s'est ensuite propagée rapidement à travers l'Europe. En Suisse, elle a été décrite pour la première fois à Orbe (VD), en 1884. Sa présence dans la nature est documentée à partir de 1912.

### Problèmes

La Berce du Caucase menace gravement la santé de l'homme. Elle sécrète un liquide pâle qui contient des substances photosensibilisantes comme la furanocoumarine. Combinées à la lumière solaire, ces substances peuvent provoquer de graves brûlures cutanées. Un simple contact avec la plante en plein jour peut engendrer des brûlures douloureuses. La Berce est en outre capable de supplanter la végétation indigène.

### Lutte

Etant donné la fertilité extrême de la Berce du Caucase, la lutte vise à empêcher la formation des graines. La plante doit être éliminée après la floraison, mais avant la maturation des graines. La lutte mécanique exige le port de vêtements de protection permettant d'éviter tout contact cutané. Le travail sera effectué par temps couvert. Les racines doivent être sectionnées à 10 cm au moins sous la surface du sol, pour éviter que la plante ne rejette. Une lutte chimique ciblée est possible. La pâture par les moutons ou les vaches décime également la plante. La lutte doit être menée durant trois années consécutives au minimum. Le commerce, la multiplication et la plantation de la Berce du Caucase sont interdites par l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE).

### Remarques

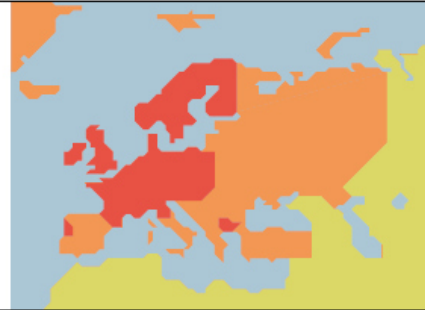
Les espèces parentes indigènes comme la Berce commune (*Heracleum sphondylium*) et la Berce d'Autriche (*Heracleum austriacum*) sont beaucoup plus petites et ne posent aucun problème.

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications



## Renouée du Japon

*Fallopia japonica* ou *Reynoutria japonica*  
famille : Polygonacées

### Description

La Renouée du Japon atteint 3 m de haut; elle constitue des peuplements très denses et peut pousser de 30 cm en un jour. La tige creuse est glabre, jaune-vert souvent moucheté de rouge. Les feuilles acuminées sont coriaces. L'espèce est dioïque, ce qui veut dire que les fleurs mâles et les fleurs femelles se trouvent sur des pieds différents. Les petites fleurs blanches s'épanouissent dès août. En Europe, on ne rencontre pratiquement que des plants femelles, et il est très rare que des graines se forment. La plante se propage très efficacement par ses rhizomes, qui atteignent 20 m de long. Un fragment de rhizome de 1,5 cm peut se régénérer et former un nouveau peuplement.

### Habitat

La Renouée du Japon occupe les berges des cours d'eau, les bords de chemins, les talus ferroviaires et routiers, les lisières et les clairières.

### Origine

La Renouée du Japon provient du Japon, de Corée et de Chine.

### Historique

Le premier exemplaire connu est arrivé aux Pays-Bas en 1823. 26 ans plus tard, le médecin et botaniste Phillip Franz von Siebold a répandu l'espèce en Europe comme plante ornementale et fourragère. Son apparition dans la nature est documentée depuis plus de 100 ans. Son expansion rapide en Suisse, surtout le long des rivières, a débuté en 1950.

### Problèmes

La Renouée du Japon supprime la végétation naturelle par sa croissance rapide, son couvert foliaire très dense et les substances qu'elle libère dans le sol, ce qui menace la biodiversité. Comme les parties aériennes meurent dès le premier gel hivernal, il ne subsiste durant la mauvaise saison qu'un terrain nu, mal tenu par les racines superficielles de la plante. L'érosion s'en trouve facilitée, surtout en berges de cours d'eau. Les rhizomes puissants de la plante font en outre sauter les revêtements des routes et font éclater les plus petits interstices des murs de soutènement.

### Lutte

Comme les ennemis naturels de la Renouée du Japon sont absents de nos contrées, seul l'homme peut contenir l'espèce. Cette tâche est très ardue, en raison du système racinaire très étendu de la plante et de sa capacité de régénération à partir du moindre fragment de rhizome. Déterrer, faucher ou faire brouter la plante peut tout au plus l'affaiblir. En cas d'entretien ou de travaux quelconques, aucun fragment de la plante ne doit être disséminé. Les parties du végétal doivent être incinérées et en aucun cas compostées. Le recours aux herbicides est réservé aux personnes autorisées. Le commerce, la multiplication et la plantation de la Renouée du Japon sont interdits par l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE).

### Remarques

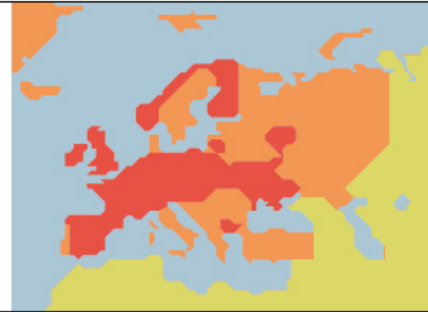
La renouée de Sakhaline (*Fallopia sachalinensis*), une proche parente, provient également d'Extrême-Orient. Elle est moins répandue, mais pose également de graves problèmes.

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications



## Impatiens glanduleuse

*Impatiens glandulifera*  
famille : Balsaminacées

### Description

L'Impatiens glanduleuse est une plante annuelle : elle germe, pousse, fleurit et meurt une fois les graines émises, le tout la même année. Croissant rapidement, elle atteint 2 m de haut. La tige glabre est légèrement translucide, les feuilles fortement dentées. Le pétiole inclut des glandes de 3 mm de long qui donnent son nom à l'espèce. Les fleurs odorantes varient du rose pâle au violet-pourpre. Les fruits mûrs, en forme de massues de 3–5 cm de long, sautent au moindre effleurement, projetant les graines jusqu'à une distance de 7 m. Une plante produit jusqu'à 2500 graines, et un peuplement dense émet jusqu'à 32 000 graines par mètre carré.

### Habitat

L'Impatiens glanduleuse est liée aux sols humides et colonise les berges des cours d'eau et des lacs, les zones alluviales, les prairies marécageuses et certaines forêts.

### Origine

L'Impatiens glanduleuse provient de l'Himalaya occidental. Son aire de répartition naturelle va du nord du Pakistan à l'Inde via le Cachemire. Elle pousse entre 1800 et 3000 m d'altitude.

### Historique

L'Impatiens glanduleuse a été introduite en 1839 en Angleterre comme plante ornementale et mellifère. Elle a rapidement occupé de nombreux jardins en Europe. Les premiers individus échappés dans la nature en Suisse ont été signalés vers 1900 le long de la Birse, près de Bâle. Depuis, l'espèce a conquis la quasi-totalité du territoire national.

### Problèmes

Grâce à sa fertilité très élevée, l'Impatiens glanduleuse forme souvent des peuplements homogènes. Sa forte dominance lui permet de repousser les espèces indigènes, et elle freine le rajeunissement naturel en forêt. Le long des cours d'eau, elle supprime la végétation naturelle stabilisatrice des berges et laisse le sol nu à l'automne, lorsqu'elle meurt.

### Lutte

La lutte contre l'Impatiens glanduleuse vise à empêcher la production des graines. Diverses méthodes mécaniques le permettent, comme la pâture et la fauche. Le moment de l'intervention est crucial : une fauche prématurée permet à la plante de repousser, tandis qu'une fauche trop tardive laissera les graines parvenir à maturité. L'apparition des premières fleurs, vers fin juillet, indique la période idéale. Les mesures doivent être répétées 2–3 ans de suite. Le commerce, la multiplication et la plantation de l'Impatiens glanduleuse sont interdits par l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE).

### Remarques

L'Impatiens glanduleuse ressemble beaucoup à l'Impatiens de Balfour (*Impatiens balfourii*), qui provient également de l'Himalaya et passe aussi pour un néophyte envahissant, mais est moins répandue et n'atteint que 1 m de haut. Par contre, la Balsamine des bois, ou Impatiens n'y touchez-pas (*Impatiens noli-tangere*), espèce indigène à fleurs jaunes, ne pose aucun problème.

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications



## Solidage du Canada et Solidage géant

*Solidago canadensis* und *Solidago gigantea*  
famille : Astéracées, anc. Composées

### Description

Le Solidage du Canada et le Solidage géant ont une apparence et une biologie très proches. Tous deux sont vivaces et portent de nombreuses inflorescences jaunes. Le Solidage du Canada atteint 250 cm de haut, sa tige est duveteuse et le dessous des feuilles est très velu. Au contraire, le Solidage géant ne dépasse pas 120 cm de haut, sa tige est glabre, et seule la bordure des feuilles porte des poils. Les deux espèces se multiplient rapidement : une plante produit jusqu'à 20000 graines, disséminées par le vent. Les deux solidages forment de longs rhizomes et constituent souvent des peuplements très denses.

### Habitat

Les deux solidages sont très répandus en dessous de 900 m d'altitude, occupant toutes les surfaces laissées à l'abandon : boisements riverains, zones alluviales, clairières, friches, gravières, bords de chemins, talus routiers et ferroviaires. Le Solidage du Canada préfère les sols secs, le Solidage géant plutôt les sites humides.

### Origine

Les deux solidages sont originaires des prairies et des forêts claires du continent nord-américain, des Etats-Unis jusqu'à l'Alaska en passant par le Canada.

### Historique

Le Solidage du Canada est une des premières plantes nord-américaines introduites à fins ornementales. Elle est signalée en Angleterre depuis 1645. Le Solidage géant a été introduit en Europe une centaine d'années plus tard, dans les jardins et comme plante mellifère. Les premiers exemplaires retournés à l'état sauvages sont signalés dès 1850 en Europe centrale. En Suisse, des populations sauvages de Solidages géants sont mentionnées à partir de 1877 à Aarberg (BE).

### Problèmes

Le Solidage du Canada et le Solidage géant forment souvent des peuplements couvrants qui empêchent la germination des autres végétaux, privés de lumière. La flore indigène s'en trouve considérablement appauvrie, et des milieux naturels peuvent perdre ainsi une grande part de leur valeur.

### Lutte

Il est pratiquement impossible de venir à bout des peuplements importants des deux solidages. La première mesure est d'empêcher toute propagation supplémentaire. La maturation des graines peut être empêchée par une coupe en mai-juin. La fauche ou la pâture régulières affaiblissent les plantes. Les rhizomes déterrés doivent être incinérés. Le commerce, la multiplication et la plantation des solidages nord-américains sont interdits par l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE).

### Remarques

Le Solidage verge d'or (*Solidago virgaurea*) est une espèce indigène. Elle est généralement plus petite que ses cousines américaines et ne pose aucun problème.

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications



## Ambrosie à feuilles d'armoise

*Ambrosia artemisiifolia*

famille : Astéracées, anc. Composées

### Description

L'Ambrosie à feuilles d'armoise atteint 120 cm de haut. Cette plante annuelle possède une tige rouge, fortement velue dans sa partie supérieure. Elle est fortement ramifiée et d'allure buissonnante. Les feuilles sont opposées à la base, alternes dans la partie supérieure. Il existe des fleurs mâles et des fleurs femelles distinctes, mais présentes toutes deux sur le même plant. L'ambrosie est une des rares Astéracées fécondées par le vent plutôt que par les insectes. Ceci explique la discrétion des fleurs, mais aussi leur productivité démesurée : une plante émet jusqu'à un million de grains de pollen. L'Ambrosie a un fort pouvoir de propagation. Ses fruits munis de pointes sont disséminés partout par l'homme, coincés dans le profil des pneus, dans les moissonneuses, par les transports de terre ou de gravier et même via la distribution de nourriture destinée aux oiseaux, qui comprend parfois des graines d'Ambrosie.

### Habitat

L'Ambrosie apprécie les terrains nus et évite les zones à végétation dense. Elle occupe les remblais, les bords de chemin, les jardins, les talus, les chantiers et les terrains agricoles. On la trouve jusqu'à une altitude de 1550 m environ.

### Origine

L'Ambrosie à feuilles d'armoise provient des prairies d'Amérique du Nord.

### Historique

L'Ambrosie à feuilles d'armoise a été amenée en Europe au 19<sup>e</sup> siècle, avec des semences américaines de céréales et de trèfles. En Suisse, elle a été décrite pour la première fois en 1865, mais n'a guère retenu l'attention, car elle restait confinée en de rares sites comme le port rhénan de Bâle. Elle a commencé à se répandre rapidement après la 2<sup>e</sup> guerre mondiale, et surtout depuis 1990, notamment dans la région genevoise et au Tessin.

### Problèmes

Le pollen de l'Ambrosie peut déclencher des allergies à partir de concentrations bien plus faibles (11 grains/m<sup>3</sup>) que chez les graminées. La production massive de pollen peut déclencher de l'asthme ou des insuffisances respiratoires. La production de pollen s'étend d'août à octobre, ce qui allonge considérablement la saison des allergies. Le contact avec la plante peut également engendrer des allergies cutanées.

### Lutte

Plante annuelle, l'Ambrosie s'arrache aisément avec les racines. Il faut toutefois porter gants et masque respiratoire si la plante est à maturité, et celle-ci devra être incinérée. Les grands peuplements peuvent être fauchés. Le commerce, la multiplication et la plantation de la Berce du Caucase sont interdites par l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE). La présence de l'espèce doit être annoncée à la Station phytosanitaire cantonale.

### Remarques

Il existe un risque de confusion avec des espèces indigènes inoffensives, notamment l'Armoise vulgaire (*Artemisia vulgaris*).

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications



## Buddleja (arbre à papillons)

*Buddleja davidii*  
famille : Buddléjaceés

### Description

Le Buddléja, ou arbre à papillons, a généralement plusieurs troncs, et il atteint 2–3 m de haut. Les feuilles opposées sont lancéolés, acuminées, et leur face inférieure porte un duvet grisâtre très frappant. Les feuilles caduques restent souvent sur l'arbre pendant l'hiver. L'inflorescence de 10–30 cm de long porte de petites fleurs très odorantes, dont la couleur varie du blanc au violet profond. Un buisson adulte produit environ trois millions de graines qui sont disséminées au loin par le vent et peuvent demeurer des années dans le sol avant de germer.

### Habitat

Buisson pionnier, le Buddléja apprécie les zones dénudées comme les terrains vagues, les aires ferroviaires, les talus, les gravières, les friches industrielles, les berges des rivières et des lacs, les forêts alluviales, les clairières et les surfaces en reboisement. Il s'installe souvent dans les fentes des murs et autres constructions. En Suisse, on le rencontre jusqu'à 1300 m d'altitude.

### Origine

Le Buddléja provient des régions élevées du Nord-Ouest de la Chine et du Tibet où on la trouve jusqu'à une altitude de 2600 m.

### Historique

Le missionnaire et botaniste français Armand David a découvert l'espèce en 1869 en Chine et l'a ramenée en Europe dans un herbier. 21 ans plus tard, elle a été importée en Europe comme plante d'ornement. Les premiers exemplaires en liberté sont signalés en 1930 en Angleterre. Depuis, le Buddléja s'est largement répandu, également en Suisse.

### Problèmes

Le Buddléja peut former des peuplements denses qui supplantent la végétation indigène. Espèce pionnière, il colonise rapidement les bancs de gravier et autres surfaces ouvertes, y empêchant l'installation des autres espèces. Certains milieux naturels peuvent s'en trouver considérablement appauvris. Les mesures de lutte sont très coûteuses. Le nectar abondant du Buddléja attire les papillons jusqu'en automne, mais l'intérêt de la plante reste limité, car aucune chenille ne peut se développer sur son feuillage. En outre, sa présence empêche celle d'autres plantes nourricières, et elle peut donc s'avérer préjudiciable même pour les papillons.

### Lutte

En premier lieu, le Buddléja ne devrait plus être commercialisé, ni planté. Les inflorescences doivent être coupées avant la maturation des graines. Les jeunes plants peuvent être arrachés. En présence d'un peuplement dense, il est nécessaire de supprimer aussi les racines, ce qui est une tâche difficile. En effet, la plante se propage aussi par ses drageons souterrains et est capable de rejeter à partir de la souche. Le matériel végétal doit ensuite être incinéré.

### Remarques

Le genre *Buddleja* compte une centaine d'espèces en Asie, en Afrique et en Amérique, mais il manque en Europe, ce qui évite tout risque de confusion.



Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications



## Robinier faux acacia

*Robinia pseudoacacia*

famille : Fabacées, anc. Papilionacées

### Description

Le Robinier faux acacia est un arbre à feuilles caduques atteignant 25 m de haut. Le tronc gris-brun est strié verticalement. L'arbre porte des fortes épines disposées par paires. Les feuilles composées comptent de 6 à 20 folioles ovales. Les fleurs blanches très odorantes forment des grappes lâches, pendantes, qui fleurissent en mai-juin. Les gousses plates restent souvent fixées jusqu'à l'hiver. Le vent les propage ensuite à faible distance, 100 m au maximum. Le Robinier est capable de rejeter et se propage également par son système racinaire drageonnant. Comme les autres Papilionacées, le robinier est capable de capter l'azote atmosphérique grâce à des rhizobactéries, ce qui lui confère un avantage concurrentiel par rapport aux autres arbres sur des sols pauvres.

### Habitat

Espèce pionnière, le Robinier affectionne les stations sèches et chaudes et colonise les lisières, les forêts claires, les zones alluviales, les talus, les terrains vagues, les décombres et les sites rocheux du Plateau suisse.

### Origine

Le Robinier faux acacia provient d'Amérique du Nord, plus précisément des Appalaches et de quelques régions à l'ouest du Mississippi.

### Historique

Le Robinier a été apporté à Paris entre 1623 et 1635, puis il a été planté dans de nombreux jardins. Il a été planté en forêt à des fins sylvicoles au début du 18<sup>e</sup> siècle, puis il a commencé à se répandre spontanément. En Suisse, il est très répandu dans les régions de basse altitude.

### Problèmes

Le Robinier faux acacia est toxique. L'écorce, les feuilles et les graines contiennent de la lectine, qui provoque des douleurs abdominales, des nausées et des vomissements après ingestion. L'issue peut être fatale pour les animaux. Même si le bois, souvent nommé acacia, est de grande valeur par sa solidité et sa durabilité, l'espèce est problématique. Elle constitue souvent des peuplements denses qui éliminent les essences indigènes. Elle émet également des substances racinaires qui entravent la croissance des autres végétaux.

### Lutte

Le Robinier faux acacia ne devrait plus être planté, et il doit être éliminé des milieux de valeur comme les surfaces rudérales, les prairies maigres et les forêts claires. Le cerclage permet d'éviter le problème du rejet de souche. Il s'agit d'entailler l'écorce à la scie sur 2 cm de profondeur à hauteur de poitrine. L'arbre peut être abattu l'année suivante sans risque de rejet de souche.

### Remarques

Le Robinier faux acacia appartient à la même famille que les vrais acacias, lesquels poussent en Australie et en Afrique.

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

## **ANNEXE C 2 - PRÉVENTION CONTRE L'ÉROSION DES SOLS**

Extraits :

OFEV et OFAG 2013: Protection des sols dans l'agriculture. Un module de l'aide à l'exécution pour la protection de l'environnement dans l'agriculture. Office fédéral de l'environnement, Berne.

L'environnement pratique n°1313, 60 p.

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

45

> Annexes

A3

**Documentation des dégâts de piétinement / de l'érosion sur les pâturages<sup>105</sup>**  
(proposition de la Confédération)

Les données suivantes devraient être relevées lors de l'examen d'un cas concret de dégâts de piétinement / d'érosion sur un pâturage:

- > Identification du site examiné:
  - Commune
  - Coordonnées (centre de la parcelle) et lieu-dit
  - Evaluation de la surface concernée par l'érosion en m<sup>2</sup> (y compris schéma)
  - Identification de l'exploitant du pâturage
- > Relevé:
  - Date du relevé
  - Responsable du relevé
  - Type(s) d'érosion relevé(s) selon les catégories locale ponctuelle, dispersée répartie et glissements de terrains découlant de l'exploitation
  - Surfaces atteintes par catégorie
- > Evaluation:
  - Dépassement de la limite fixée pour les cas de peu d'importance?
- > Cause(s):
  - Remarques sur les causes probables des dégâts d'après la liste de l'annexe A4.

105 Une fiche de relevé de l'érosion sur les pâturages peut être téléchargée à l'adresse internet : [www.bw.admin.ch/themen/0001/00007/000129/index.html?lang=fr](http://www.bw.admin.ch/themen/0001/00007/000129/index.html?lang=fr).

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

Protection des sols dans l'agriculture, Aide à l'exécution OFEV/OFAG 2013

46

A4

### Catalogue de mesures pour la prévention des dégâts de piétinement et l'érosion sur les pâturages<sup>106</sup>

Mesures proposées pour des pâturages dans une exploitation principale (de plaine ou de montagne) et pour la région d'estivage:

- > Adapter l'intensité de pâture (charge, espèce animale, catégorie) à la station.
- > Pas de pâturage continu en cas de déclivité<sup>107</sup> supérieure à 25 %.
- > Limiter la durée de pacage dans les terrains humides et en cas de formation de trous de piétinement; pendant cette période, retirer les animaux et les déplacer dans des pâturages résistant au piétinement.
- > Pâturage tournant avec vaches: pente maximale de 40%.
- > Pâturage tournant avec jeunes bovins et chevaux: pente maximale de 60 %.
- > Pâturage tournant avec moutons et chèvres: pente maximale de 80 %.
- > Clôturer les parties de terrain en pente sujettes à l'érosion.
- > Pâturage tournant avec durée de pâture réduite, c'est-à-dire max. 1 à 2 semaines.
- > Pâturage tournant avec de longues périodes de repos (min. 3 à 6 semaines selon l'altitude) pour permettre à la végétation de repousser.
- > Déplacer périodiquement les abreuvoirs et les mangeoires, aménager le cas échéant des places en dur<sup>108</sup> ou évacuer les eaux excédentaires.
- > Fumure modérée<sup>109</sup> des pentes sensibles à l'érosion.

Mesures s'appliquant aux pâturages d'estivage:

- > FPrivilégier les pâturages mixtes avec différentes catégories d'animaux (vaches-jeunes bovins, jeunes bovins-moutons, jeunes bovins-chèvres, jeunes bovins-chevaux, jeunes bovins-moutons-chèvres, etc.)
- > Longues périodes de repos (min. 4 à 8 semaines) pour permettre à la végétation de repousser.

Mesures pour les crêtes et les régions de haute altitude longtemps enneigées où la durée de végétation est raccourcie:

- > Limiter la durée de pâturage des moutons (4 à 6 jours).

<sup>106</sup> Mesures à appliquer lorsque la limite des cas de peu d'importance est dépassée.

<sup>107</sup> Ne s'applique pas aux pâturages à moutons.

<sup>108</sup> P. ex. si les conditions de pression le permettent, installer les abreuvoirs à des emplacements légèrement surélevés (exigence: cf. module Constructions rurales et protection de l'environnement [www.bafu.admin.ch/publikation/publikation/0159/index.html?lang=Z](http://www.bafu.admin.ch/publikation/publikation/0159/index.html?lang=Z)).

<sup>109</sup> L'art. 15 OCest doit être respecté. Ne pas utiliser d'engrais contenant de l'azote facilement disponible, tels qu'urée, nitrate d'ammoniac ou lisier de porc, mais du fumier solide décomposé ou du lisier très dilué.

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

> Annexes

47

**A5**

**Mesures d'améliorations structurelles contre l'érosion**

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (ordonnance sur les améliorations structurelles, OAS; RS 913.1) définit les mesures possibles pouvant servir aussi à la prévention de l'érosion du sol.

Des subventions sont possibles pour les mesures suivantes:

- > Mesures de protection du sol, y compris celles visant à prévenir l'érosion dans le cadre d'une amélioration intégrale<sup>110</sup>:
  - Organisation judicieuse de la structure des parcelles avec une exploitation parallèle à la pente.
  - Aménagement d'éléments paysagers permettant de prévenir l'érosion: p. ex. haies, ourlets, surfaces de compensation extensives.
  - Remise à ciel ouvert de ruisseaux et renaturation de cours d'eau existants.
  - Conservation de bords de talus et de terrasses existants.
  - Conservation et remise en état de murs de pierres sèches.
  - Mesures visant à retenir les eaux de surface (rétention, infiltration).
  - Réglementation de droits réels et de charges imposées à l'exploitation.
  - Mesures combinées avec la planification et la réalisation de projets de mise en réseau au sens de l'ordonnance sur la qualité écologique (OQE).
  - Documentation et études réalisées en rapport avec des améliorations structurelles.
- > Construction ou réfection d'ouvrages<sup>111</sup>:
  - Fossés, bassins ou cuvettes de rétention.
  - Collecteurs, drainages, systèmes d'évacuation des eaux de routes ou chemins y compris grilles d'écoulement.
- > Remise en état périodique<sup>112</sup>:
  - Remplacement de la couche d'usure du chemin, remplacement de collecteurs défectueux.
  - Travaux sur des drains, examen par contrôle TV, rinçage de collecteurs et de conduites de drainage.
- > Remise en état suite aux dommages causés par les événements naturels<sup>113</sup>:
  - Remise en état de terres cultivées se prêtant particulièrement bien à l'exploitation agricole.
  - Remise en état d'infrastructures agricoles.

Les subventions pour améliorations foncières ne sont pas possibles pour les mesures suivantes:

- > Entretien (nettoyage de la chaussée, nettoyage de collecteurs, dégagement de grilles d'écoulement des eaux, ...) et de déblaiement de la neige.
- > Réparation de dégâts dus à l'érosion (en raison de mesures d'exploitation inadéquates).
- > Mesures culturelles.

<sup>110</sup> Art. 14, al. 1, let. a, f, g, h, OAS

<sup>111</sup> Art. 14, al. 1, let. b, c et d, OAS

<sup>112</sup> Art. 14, al. 3, let. a, b et d, OAS

<sup>113</sup> Art. 14, al. 1, let. c, OAS

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

## **ANNEXE D**

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

## ANNEXE D 1 - LISTE DES ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES UTILISÉS DANS LE CORPS DU RCC

### D 11-1 - AUTORITÉS DE LA COMMUNE DE TRAMELAN

- **AOPC** Autorités d'Octroi du Permis de Construire (*Autorités Municipale, Préfectorale ou Cantonale*)
- **CG** Conseil Général (*Législatif municipal*)
- **CM** Conseil Municipal (*Exécutif municipal*)
- **CU** Commission d'Urbanisme
- **OPACC** Organe de Police Administrative de la Commune en matière de Construction

### D 11-2 - RÈGLEMENTS COMMUNAUX DE TRAMELAN

- **RCC** Règlement Communal de Construction (*soit, le présent document*)
- **RCE** Règlement Communal sur les Emoluments
- **RO** Règlement communal d'Organisation

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
----------------	------------------	------------------	-------------

**D 12-1 - ADMINISTRATION FÉDÉRALE**

- |               |   |
|---------------|---|
| ■ <b>CFNP</b> | Commission <b>F</b> édérale pour la protection de la <b>N</b> ature et du <b>P</b> aysage |
| ■ <b>FAT</b>  | Institut fédéral de recherches en économie et technologie agricoles                       |
| ■ <b>OFC</b>  | Office <b>F</b> édéral de la <b>C</b> ulture  |

**D 12-2 - ADMINISTRATION DU CANTON DE BERNE**

- |              |   |
|--------------|---|
| ■ <b>CE</b>  | Conseil <b>E</b> xécutif  |
|              | ■ <b>CPS</b> Commission cantonale de <b>P</b> rotection des <b>S</b> ites et du paysage                                 |
| ■ <b>ECO</b> | Direction de l' <b>E</b> conomie publique ( <i>VOL</i> )  |
|              | ■ <b>beco</b> Economie bernoise   |
|              | ■ <b>OAN</b> Office de l' <b>A</b> griculture et de la <b>N</b> ature   |
|              | ■ <b>SPN</b> Service de la <b>P</b> romotion de la <b>N</b> ature   |
|              | ■ <b>IPN</b> Inspection de <b>P</b> rotection de la <b>N</b> ature  |
|              | ■ <b>OFOR</b> Office des <b>F</b> orêts   |
|              | ■ <b>DFJB</b> Division <b>F</b> orestière du <b>J</b> ura <b>b</b> ernois   |
| ■ <b>INS</b> | Direction de l' <b>I</b> nstruction publique ( <i>ERZ</i> )   |
|              | ■ <b>OC</b> Office de la <b>C</b> ulture  |
|              | ■ <b>SMH</b> Service des <b>M</b> onuments <b>H</b> istoriques  |
| ■ <b>JCE</b> | Direction de la <b>J</b> ustice, des affaires <b>C</b> ommunales et des affaires <b>E</b> cclésiastiques ( <i>JGK</i> ) |
|              | ■ <b>OACOT</b> Office des <b>A</b> ffaires <b>C</b> ommunales et de l' <b>O</b> rganisation du <b>T</b> erritoire       |
| ■ <b>TTE</b> | Direction des <b>T</b> ravaux publics, des <b>T</b> ransports et de l' <b>E</b> nergie ( <i>BVE</i> )                   |
|              | ■ <b>OCEE</b> Office de la <b>C</b> oordination <b>E</b> nvironnementale et de l' <b>E</b> nergie                       |
|              | ■ <b>OED</b> Office des <b>E</b> aux et des <b>D</b> échets   |
|              | ■ <b>OPC</b> Office des <b>P</b> onts et <b>C</b> haussées  |

**D 12-3 – PUBLICATIONS DU CANTON DE BERNE**

- |               |  |
|---------------|--|
| ■ <b>GAL</b>  | Guides pour l' <b>A</b> ménagement <b>L</b> ocal ( <i>publications OACOT</i> ) |
| ■ <b>ISCB</b> | Information <b>S</b> ystématique des <b>C</b> ommunes <b>B</b> ernoises        |
| ■ <b>RTC</b>  | Règlement <b>T</b> ype de <b>C</b> onstruction                                 |



Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

## **D 12-4 – ORGANISMES PUBLICS, SYNDICATS, CONCESSIONNAIRES**

- **AEAI** Association des **E**tablissem<sup>e</sup>nts cantonaux d'**A**ssurance **I**ncendie
- **AIB** Assurance **I**mmobilière du Canton de **B**erne
- **COSAC** **C**onférence **S**uisse des **A**ménagistes **C**antonaux
- **DTAP** Conférence suisse des **D**irecteurs cantonaux des **T**ravaux **P**ublics, de l'**A**ménagement du territoire et de l'environnement
- **KBOB** Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics (*Koordinationskonferenz der Bau- und Liegenschaftsorgane der Oeffentlichen Bauherren*)
- **SIA** Société suisse des **I**ngénieurs et des **A**rchitectes
- **SUISSETEC** Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment
- **VSA** Association suisse des professionnels de la protection des eaux (*Verband Schweizer Abwasser- und Gewässerschutzfachleute*)
- **VSS** Association suisse des professionnels de la route et des transports (*Schweizerischen Verbandes der Strassen und Verkehrsfachleute*)

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
----------------	------------------	------------------	-------------

### **D 13-1 – PAL : AFFECTATIONS, PÉRIMÈTRES ET CONTENU**

■ <b>A</b>		Zone d'affectation 'Activités'	
■ <b>C</b>		Zone d'affectation 'Centre'	
■ <b>EB</b>		Ensemble Bâti	
■ <b>FH</b>		Fontaine Historique	
■ <b>H</b>		Zone d'affectation 'Habitat'	
■ <b>IRA</b>		Indications Relatives à l'Approbation	
■ <b>M</b>		Zone d'affectation 'Mixte'	
■ <b>MH</b>		Monument Historique	
■ <b>PCS</b>		Périmètre de Conservation des Sites	
■ <b>PCSt</b>		Périmètre de Conservation des Structures	
■ <b>PJ/AL</b>		Places de Jeux et Aires de Loisirs	
■ <b>PPA</b>		Périmètre de Protection Archéologique	
■ <b>PPP</b>		Périmètre de Protection du Paysage	
■ <b>PQ</b>		Plan de Quartier	
■ <b>PZ</b>		Plan de Zones	
■ <b>PZA</b>		Plan de Zones d’Affichage	
■ <b>PZDN</b>		Plan de Zones des Dangers Naturels	
■ <b>PZP</b>		Plan de Zones de Protection	
■ <b>SDA</b>		Surface D’Asselement	
■ <b>THTD</b>		Territoire à Habitat Traditionnellement Dispersé	
■ <b>ZA</b>		Zone Agricole	
■ <b>ZBP</b>		Zone affectée à des Besoins Publics	
■ <b>ZF</b>		Zone de Ferme	
■ <b>ZPO</b>		Zone à Planification Obligatoire	
■ <b>ZPS</b>		Zone régie par des Prescriptions Spéciales	
■ <b>ZSL</b>		Zone destinée aux installations de Sport et de Loisirs	
■ <b>ZV</b>		Zone de Verdure	

### **D 13-2 - AUTRES**

■ <b>AOPC</b>		Autorités d’Octroi du Permis de Construire ( <i>Autorités Municipale, Préfectorale ou Cantonale</i> )	
■ <b>CS / CPS</b>		Constructions Souterraines / Constructions Partiellement Souterraines	
■ <b>COBS</b>		Certificat d’Origine Bois Suisse	
■ <b>CSP</b>		Cadastre des Sites Pollués du Canton de Berne	
■ <b>DD</b>		Développement Durable	
■ <b>DL</b>		Distance à la Limite	

COMMUNE MUNICIPALE DE **TAMELAN** – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
■ <b>E</b>		<b>E</b> tage	
■ <b>EnR</b>		<b>E</b> nergie <b>R</b> enouvelable	
■ <b>FSC</b>		<b>F</b> orest <b>S</b> tewardship <b>C</b> ouncil	
■ <b>GDL</b>		<b>G</b> rande <b>D</b> istance à la <b>L</b> imite	
■ <b>HF</b>		<b>H</b> auteur de <b>F</b> açade	
■ <b>HFG</b>		<b>H</b> auteur de <b>F</b> açade à la <b>G</b> outtière	
■ <b>HT</b>		<b>H</b> auteur <b>T</b> otale	
■ <b>IBUS</b>		Indice <b>B</b> rut d' <b>U</b> tilisation du <b>S</b> ol ( <i>art 28 ONMC</i> )	
■ <b>IBUS ds</b>		Indice <b>B</b> rut d' <b>U</b> tilisation du <b>S</b> ol au-dessus du sol	
■ <b>L</b>		<b>L</b> ongueur	
■ <b>La</b>		<b>L</b> argeur	
■ <b>NCo</b>		ordre <b>N</b> on <b>C</b> ontigu	
■ <b>PAA</b>		<b>P</b> lan d' <b>A</b> ménagement des <b>A</b> bords	
■ <b>PAC</b>		<b>P</b> ompe <b>A</b> <b>C</b> haleur	
■ <b>PBS</b>		<b>P</b> ersonne à <b>B</b> esoins <b>S</b> pécifiques	
■ <b>PC</b>		<b>P</b> ermis de <b>C</b> onstruire	
■ <b>PCA</b>		<b>P</b> etites <b>C</b> onstructions et <b>A</b> nnexes ( <i>art. 3 et 4 ONMC</i> )	
■ <b>PCo</b>		ordre <b>P</b> resque <b>C</b> ontigu	
■ <b>PDL</b>		<b>P</b> etite <b>D</b> istance à la <b>L</b> imite	
■ <b>PEFC</b>		<b>P</b> rogramme for the <b>E</b> ndorsement of <b>F</b> orest <b>C</b> ertification schemes	
■ <b>PMR</b>		<b>P</b> ersonne à <b>M</b> obilité <b>R</b> éduite	
■ <b>PPh</b>		<b>P</b> roduit <b>P</b> hytosanitaire	
■ <b>RA</b>		<b>R</b> ecensement <b>A</b> rchitectural	
■ <b>RAL</b>		<b>R</b> eichs <b>A</b> usschuß für <b>L</b> ieferbedingungen	
■ <b>RDC</b>		<b>R</b> ez- <b>D</b> e- <b>C</b> haussée	
■ <b>Ss</b>		<b>S</b> ous- <b>s</b> ol	
■ <b>TPE</b>		<b>T</b> rès <b>P</b> etite( <b>s</b> ) <b>E</b> ntreprise( <b>s</b> ) -Les <b>TPE</b> sont une appellation des entreprises de moins de 10 salariés, en fait, leur véritable terminologie est celle de la « micro-entreprise » au regard du règlement CEE du 15 mars 1993, qui s'attache notamment à éclaircir la définition économique de l'entreprise	
■ <b>VE</b>		<b>V</b> ide d' <b>E</b> tage	

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
<b>D 15-1 - INVENTAIRES FÉDÉRAUX</b>			
■ IFP		Inventaire <b>F</b> édéral des <b>P</b> aysages, sites et monuments naturels d'importance nationale	
■ ISOS		Inventaire des sites construits à protéger en Suisse ( <i>BundesInventars der Schützenswerten Ortsbilder der Schweiz</i> )	
■ IVS		Inventaire des <b>V</b> oies de communication historiques de la <b>S</b> uisse	
<b>D 15-2 - DROIT DE LA CONSTRUCTION ET DE L'AMÉNAGEMENT</b>			
■ DCPF		Décret cantonal du 12 février 1985 sur les <b>C</b> ontributions des <b>P</b> ropriétaires <b>F</b> onciers pour les installations d'équipement et pour les ouvrages et mesures d'intérêt public ( <i>DCPF, RSB 732.123.44</i> )	
■ DPC		Décret cantonal du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du <b>P</b> ermis de <b>C</b> onstruire ( <i>DPC, RSB 725.1</i> )	
■ DRN		Décret cantonal du 10 février 1970 concernant le <b>R</b> èglement-Norme sur les constructions ( <i>DRN, RSB 723.13</i> )	
■ DRTB		Décret cantonal du 12 février 1985 concernant le <b>R</b> emaniement parcellaire de <b>T</b> errains à <b>B</b> âtir, les rectifications de limites et les libérations ou transferts de servitudes ( <i>décret sur le remaniement parcellaire de terrains à bâtir, DRTB, RSB 728.1</i> )	
■ LAOL		Loi cantonale du 7 février 1978 concernant l' <b>A</b> mélioration de l' <b>O</b> ffre de <b>L</b> ogements ( <i>LAOL, RSB 854.1</i> )	
■ LAT		Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l' <b>A</b> ménagement du <b>T</b> erritoire ( <i>LAT, RS 700</i> )	
■ LC		Loi cantonale du 9 juin 1985 sur les <b>C</b> onstructions ( <i>LC, RSB 721.0</i> )	
■ LCAP		Loi fédérale du 4 octobre 1974 encourageant la <b>C</b> onstruction et l' <b>A</b> ccession à la <b>P</b> ropriété de logements ( <i>LCAP, RS 843</i> )	
■ LCoord		Loi cantonale de <b>C</b> oordination du 21 mars 1994 ( <i>LCoord, RSB 724.1</i> )	
■ LGéo		Loi fédérale du 5 octobre 2007 sur la <b>G</b> éoinformation ( <i>loi sur la géoinformation, LGéo, RS 510.62</i> )	
■ LMLH		Loi cantonale du 9 septembre 1975 sur le <b>M</b> aintien de <b>L</b> ocaux d' <b>H</b> abitation ( <i>LMLH, RSB 853.1</i> )	
■ LMO		Loi cantonale du 15 janvier 1996 sur la <b>M</b> ensuration <b>O</b> fficielle ( <i>LMO, RSB 215.341</i> )	
■ LPat		Loi cantonale du 8 septembre 1999 sur la protection du <b>P</b> atrimoine immobilier ( <i>LPat, RSB 426.41</i> )	
■ OAT		Ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l' <b>A</b> ménagement du <b>T</b> erritoire ( <i>OAT, RS 700.1</i> )	
■ OC		Ordonnance cantonale du 6 mars 1985 sur les <b>C</b> onstructions ( <i>OC, RSB 721.1</i> )	
■ OCHC		Ordonnance cantonale du 23 août 1995 concernant la <b>C</b> ommission cantonale pour la sauvegarde des intérêts des <b>H</b> andicapés dans le domaine de la <b>C</b> onstruction ( <i>OCHC, RSB 725.211</i> )	
■ OCPS		Ordonnance cantonale du 27 octobre 2010 concernant la <b>C</b> ommission de <b>P</b> rotection des <b>S</b> ites et du paysage ( <i>OCPS, RSB 426.221</i> )	
■ ONMC		Ordonnance cantonale du 25 mai 2011 sur les <b>N</b> otions et les <b>M</b> éthodes de mesure dans le domaine de la <b>C</b> onstruction ( <i>ONMC, RSB 721.3</i> )	
■ OPat		Ordonnance cantonale du 25 octobre 2000 sur la protection du <b>P</b> atrimoine immobilier ( <i>OPat, RSB 426.411</i> )	
■ OPBC		Ordonnance fédérale de 17 octobre 1984 sur la <b>P</b> rotection des <b>B</b> iens <b>C</b> ulturels en cas de conflit armé ( <i>RS 520.31</i> ), entrée en vigueur le 01.01. 1985	
■ PDC		Plan Directeur <b>C</b> antonal 2030 (ACE 1032/2015)	

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
<b>D 15-3 - DROIT SUR LES CONSTRUCTIONS DE ROUTES</b>			
■ LCPR		Loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les Chemins pour Piétons et les chemins de Randonnée pédestre ( <i>LCPR, RS 704</i> ), entrée en vigueur le 01.01.1987	
■ LCR		Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la Circulation Routière ( <i>LCR, RS 741.01</i> )	
■ LR		Loi cantonale du 4 juin 2008 sur les Routes ( <i>LR, RSB 732.11</i> )	
■ LRN		Loi fédérale du 8 mars 1960 sur les Routes Nationales ( <i>LRN, RS 725.11</i> )	
■ OCPR		Ordonnance fédérale du 26 novembre 1986 sur les Chemins pour Piétons et les chemins de Randonnée pédestre ( <i>OCPR, RS 704.1</i> ), entrée en vigueur le 01.01.1987	
■ OCR		Ordonnance fédérale du 13 novembre 1962 sur les règles de la Circulation Routière ( <i>OCR, RS 741.11</i> ), entrée en vigueur le 01.01.1963	
■ OR		Ordonnance cantonale sur les Routes du 29 octobre 2008 ( <i>OR, RSB 732.111.1</i> )	
■ ORN		Ordonnance fédérale du 18 décembre 1995 sur les Routes Nationales ( <i>ORN, RS 725.111</i> )	
■ OSR		Ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la Signalisation Routière ( <i>OSR, RS 741.21</i> ), entrée en vigueur le 01.01.1980	
■ OSRO-P		Ordonnance fédérale sur la Signalisation Routière Officielle	
■ OUR-P		Ordonnance fédérale sur l'Utilisation des Routes	

**D 15-4 - CHEMINS DE FER**

■ LCdF		Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les Chemins de Fer ( <i>LCdF, RS 742.101</i> )	
■ LVR		Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les Voies de Raccordement ferroviaires ( <i>LVR, RS 742.141.5</i> )	
■ OCF		Ordonnance fédérale du 23 novembre 1983 sur la construction et l'exploitation des Chemins de Fer ( <i>ordonnance sur les chemins de fer, OCF, RS 742.141.1</i> )	
■ OVR		Ordonnance fédérale du 26 février 1992 sur les Voies de Raccordement ( <i>OVR, RS 742.141.51</i> )	

**D 15-5 - DROIT DES EAUX, USAGES ET ALIMENTATION EN EAU**

■ LAE		Loi cantonale du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'Aménagement des Eaux ( <i>LAE, RSB 751.11</i> )	
■ LAEE		Loi cantonale du 11 novembre 1996 sur l'Alimentation En Eau ( <i>LAEE, RSB 752.32</i> )	
■ LCPE		Loi Cantonale du 11 novembre 1996 sur la Protection des Eaux ( <i>LCPE, RSB 821.0</i> )	
■ LEaux		Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des Eaux ( <i>LEaux, RS 814.20</i> )	
■ LRLR		Loi cantonale du 6 juin 1982 sur les Rives des Lacs et des Rivières ( <i>LRLR, RSB 704.1</i> )	
■ LUE		Loi cantonale du 23 novembre 1997 sur l'Utilisation des Eaux ( <i>LUE, RSB 752.41</i> )	
■ OAE		Ordonnance cantonale du 15 novembre 1989 sur l'Aménagement des Eaux ( <i>OAE, RSB 751.111.1</i> )	
■ OAEE		Ordonnance cantonale du 17 octobre 2001 sur l'Alimentation En Eau ( <i>OAEE, RSB 752.321.1</i> )	
■ OEaux		Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des Eaux ( <i>OEaux, RS 814.201</i> )	
■ OPE		Ordonnance cantonale du 24 mars 1999 sur la Protection des Eaux ( <i>OPE, RSB 821.1</i> )	
■ ORLR		Ordonnance cantonale du 29 juin 1983 sur les Rives des Lacs et des Rivières ( <i>ORLR, RSB 704.111</i> )	

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

**D 15-6 - DROIT DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA NATURE ET DU PAYSAGE**

- **CEP** Convention Européenne du Paysage du 20 octobre 2000 (*CEP, arrêté fédéral portant approbation de la CEP, dite Convention de Florence*)
- **LCh** Loi cantonale du 25 mars 2002 sur la **Chasse** et la protection de la faune sauvage (*LCh, RSB 922.11*)
- **LChP** Loi fédérale du 20 juin 1986 sur la **Chasse** et la **Protection** des mammifères et oiseaux sauvages (*Loi sur la Chasse, LChP, RS 922.o*)
- **LD** Loi cantonale du 18 juin 2003 sur les **Déchets** (*LD, RSB 822.1*)
- **LFSP** Loi Fédérale du 21 juin 1991 Sur la **Pêche** (*LFSP, RS 923.o*)
- **LPAir** Loi cantonale du 16 novembre 1989 sur la **Protection** de l'**Air** (*LPAir, RSB 823.1*)
- **LPE** Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la **Protection** de l'**Environnement** (*LPE, RS 814.o1*)
- **LPê** Loi cantonale du 21 juin 1995 sur la **Pêche** (*LPê, RSB 923.11*)
- **LPN** Loi cantonale du 15 septembre 1992 sur la **Protection** de la **Nature** (*LPN, RSB 426.11*)
- **LPNP** Loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la **Protection** de la **Nature** et du **Paysage** (*LPNP, RS 451*)
- **LRBCF** Loi fédérale du 24 mars 2000 sur la **Réduction** du **Bruit** émis par les **Chemins de Fer** (*LRBCF, RS 742.144*)
- **OBat** Ordonnance fédérale sur la protection des sites de reproduction de **Batraciens** (*OBat, RS 451.34*)
- **OCEIE** Ordonnance Cantonale du 14 octobre 2009 relative à l'**Etude** de l'**Impact** sur l'**Environnement** (*OCEIE, RSB 820.111*)
- **OCPAIR** Ordonnance Cantonale du 23 mai 1990 d'exécution de la loi sur la **Protection** de l'**AIR** (*OCPAIR, RSB 823.111*)
- **OCPB** Ordonnance Cantonale du 14 octobre 2009 sur la **Protection** contre le **Bruit** (*OCPB, RSB 824.761*)
- **OD** Ordonnance cantonale du 11 février 2004 sur les **Déchets** (*OD, RSB 822.111*)
- **ODE** Ordonnance fédérale du 10 septembre 2008 sur l'utilisation d'organisme dans l'environnement – Ordonnance sur la **Dissémination** dans l'**Environnement** (*ODE, RS 814.911*)
- **ODO** Ordonnance fédérale du 27 juin 1990 relative à la **Désignation** des **Organisations** habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que de la protection de la nature et du paysage (*ODO; RS 814.o76*)
- **ODS** Ordonnance fédérale du 22 juin 2005 sur les mouvements des **Déchets Spéciaux** (*ODS, RS 814.600*)
- **OEIE** Ordonnance fédérale du 19 octobre 1988 relative à l'**Etude** de l'**Impact** sur l'**Environnement** (*OEIE, RS 814.o11*)
- **OHM** Ordonnance fédérale du 21 janvier 1991 sur la protection des **Hauts-Marais** et des marais de transition d'importance nationale (*ordonnance sur les hauts-marais, OHM, RS 451.32*)
- **OIFP** Ordonnance fédérale du 10 août 1977 concernant l'**Inventaire Fédéral** des **Paysages**, sites et monuments naturels (*OIFP, RS 451.11*)
- **OISOS** Ordonnance fédérale du 9 septembre 1981 concernant l'**Inventaire fédéral** des **Sites** construits à protéger en **Suisse** (*OISOS, RS 451.12*)
- **OIVS** Ordonnance fédérale du 14 avril 2010 concernant l'**Inventaire fédéral** des **Voies** de communication historiques de la **Suisse** (*OIVS, RS 451.13*)
- **OiOPAM** Ordonnance cantonale du 22 septembre 1993 d'introduction de l'Ordonnance fédérale sur la **Protection** contre les **Accidents Majeurs** (*OiOPAM, RSB 820.131*)
- **OPair** Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la **Protection** de l'**air** (*OPair, RS 814.318.142.1*)
- **OPAM** Ordonnance fédérale du 27 février 1991 sur la **Protection** contre les **Accidents Majeurs** (*ordonnance sur les accidents majeurs, OPAM, RS 814.o12*)

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
■ OPB		Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la <b>Protection</b> contre le <b>Bruit</b> ( <i>OPB, RS 814.41</i> )	
■ OPBNP		Ordonnance cantonale du 5 novembre 1997 sur la <b>Préservation</b> des <b>Bases Naturelles</b> de la vie et des <b>Paysages</b> ( <i>OPBNP, RSB 910.112</i> )	
■ OPN		Ordonnance cantonale du 10 novembre 1993 sur la <b>Protection</b> de la <b>Nature</b> ( <i>OPN, RSB 426.111</i> )	
■ OPNP		Ordonnance fédérale du 16 janvier 1991 sur la <b>Protection</b> de la <b>Nature</b> et du <b>Paysage</b> ( <i>OPNP, RS 451.1</i> )	
■ OPPS		Ordonnance fédérale du 13 janvier 2010 sur les <b>Prairies</b> et <b>Pâturages Secs</b> d'importance nationale ( <i>Ordonnance sur les prairies sèches, OPPS, RS 451.37</i> )	
■ ORNI		Ordonnance fédérale du 23 décembre 1999 sur la protection contre le <b>Rayonnement Non Ionisant</b> ( <i>ORNI, RS 814.710</i> )	
■ ORRChim		Ordonnance fédérale du 18 mai 2005 sur la <b>Réduction</b> des <b>Risques</b> liés aux produits <b>Chimiques</b> ( <i>ORRChim, RS 814.81</i> )	
■ OSol		Ordonnance fédérale du 1 <sup>er</sup> juillet 2008 sur les atteintes portées aux <b>Sols</b> ( <i>OSol, RS 814.12</i> )	
■ OTD		Ordonnance fédérale du 10 décembre 1990 sur le <b>Traitement</b> des <b>Déchets</b> ( <i>OTD, RS 814.600</i> )	

### D 15-7 - DROIT RURAL, AGRICULTURE ET SYLVICULTURE

■ LAgr		Loi fédérale du 29 avril 1998 sur l' <b>Agriculture</b> ( <i>loi sur l'agriculture, LAgr, RS 910.1</i> )	
■ LCAB		Loi Cantonale du 16 juin 1997 sur l' <b>Agriculture</b> ( <i>LCAB; RSB 910.1</i> )	
■ LCFo		Loi Cantonale du 5 mai 1997 sur les <b>Forêts</b> ( <i>LCFo, RSB 921.11</i> )	
■ LDFB		Loi du 21 juin 1995 sur le <b>Droit Foncier rural</b> et le <b>Bail à ferme agricole</b> ( <i>LDFB, RSB 215.124.1</i> )	
■ LDFR		Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le <b>Droit Foncier Rural</b> ( <i>LDFR, RS 211.412.11</i> )	
■ LFo		Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les <b>Forêts</b> ( <i>LFo, RS 921.0</i> )	
■ LPAF		Loi du 16 juin 1997 sur la <b>Procédure</b> des <b>Améliorations Foncières</b> et forestières ( <i>LPAF, RSB 913.1</i> )	
■ OCest		Ordonnance fédérale du 14 novembre 2007 sur les <b>Contributions d'estivage</b> ( <i>OCest, RS 910.133</i> )	
■ OCFo		Ordonnance Cantonale du 29 octobre 1997 sur les <b>Forêts</b> ( <i>OCFo, RSB 921.111</i> )	
■ OPAF		Ordonnance du 5 novembre 1997 sur la <b>Procédure</b> des <b>Améliorations Foncières</b> et forestières ( <i>OPAF, RSB 913.111</i> )	
■ OPD		Ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur les <b>Paiements Directs</b> versés dans l'agriculture ( <i>Ordonnance sur les paiements directs, OPD, RS 910.13</i> )	

### D 15-8 - ARTISANAT, PROTECTION DES TRAVAILLEURS

■ LCI		Loi cantonale du 4 novembre 1992 sur le <b>Commerce</b> et l' <b>Industrie</b> ( <i>LCI, RSB 930.1</i> )	
■ LHR		Loi cantonale du 11 novembre 1993 sur l' <b>Hôtellerie</b> et la <b>Restauration</b> ( <i>LHR, RSB 935.11</i> )	
■ LT		Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le <b>Travail</b> dans l'industrie, l'artisanat et le commerce ( <i>loi sur le travail, RS 822.11</i> )	
■ LTEI		Loi cantonale du 4 novembre 1992 sur le <b>Travail</b> , les <b>Entreprises</b> et les <b>Installations</b> ( <i>LTEI, RSB 832.01</i> )	
■ OCI		Ordonnance cantonale du 24 janvier 2007 sur le <b>Commerce</b> et l' <b>Industrie</b> ( <i>OCI, RSB 930.11</i> )	
■ OHR		Ordonnance cantonale du 13 avril 1994 sur l' <b>Hôtellerie</b> et la <b>Restauration</b> ( <i>OHR, RSB 935.111</i> )	
■ OLT 4		Ordonnance fédérale <b>4</b> du 18 août 1993 relative à la <b>Loi</b> sur le <b>Travail</b> ( <i>OLT 4, RS 822.114</i> )	
■ OTEI		Ordonnance cantonale du 19 mai 1993 sur le <b>Travail</b> , les <b>Entreprises</b> et les <b>Installations</b> ( <i>OTEI, RSB 832.011</i> )	

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

**D 15-9 - POLICE DU FEU**

- **LAI<sub>m</sub>** Loi cantonale du 9 juin 2010 sur l'Assurance **Imm**obilière (*LAI<sub>m</sub>, RSB 873.11*)
- **LPFSP** Loi cantonale du 20 janvier 1994 sur la **Pro**tection contre le **Feu** et sur les **Sapeurs-Pompiers** (*LPFSP, RSB 871.11*)
- **OAI<sub>m</sub>** Ordonnance cantonale du 27 octobre 2010 sur l'Assurance **Imm**obilière (*OAI<sub>m</sub>, RSB 873.111*)
- **OPFSP** Ordonnance cantonale du 11 mai 1994 sur la **Pro**tection contre le **Feu** et sur les **Sapeurs-Pompiers** (*OPFSP, RSB 871.111*)
- **PPI** Prescriptions suisses de **Pro**tection **Inc**endie

**D 15-10 - PROTECTION CIVILE**

- **LCPPCi** Loi Cantonale du 19 mars 2014 sur la protection de la **Pop**ulation et sur la **Pro**tection **Civ**ile (*LCPPCi, RSB 521.1*)
- **LPPCi** Loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la **Pop**ulation et sur la **Pro**tection **Civ**ile (*LPPCi, RS 520.1*)
- **OCPP** Ordonnance Cantonale du 22 octobre 2014 sur la **Pro**tection de la **Pop**ulation (*OCPP, RSB 521.10*), entrée en vigueur le 01.01.2015
- **OPCi** Ordonnance fédérale du 5 décembre 2003 sur la **Pro**tection **Civ**ile (*OPCi, RS 520.11*)

**D 15-11 - DROIT SUR L'ÉNERGIE ET CONDUITES**

- **CECB@** Certificat **Energ**étique **Cant**onal pour les **Bât**iments
- **LCE<sub>n</sub>** Loi Cantonale du 15 mai 2011 sur l'**Energ**ie (*LCE<sub>n</sub>, RSB 741.1*)
- **LIE** Loi fédérale du 24 juin 1902 concernant les **Inst**allations **Elec**triques à fort et à faible courant (*loi sur les installations électriques, LIE; RS 734.0*)
- **LITC** Loi fédérale du 4 octobre 1963 sur les **Inst**allations de **Tran**sport par **Con**duites de combustibles ou carburants liquides ou gazeux (*loi sur les installations de transport par conduites, LITC, RS 746.1*)
- **OCE<sub>n</sub>** Ordonnance Cantonale du 26 octobre 2011 sur l'**Energ**ie (*OCE<sub>n</sub>, RSB 741.111*)
- **OPIE** Ordonnance fédérale du 2 février 2000 sur la procédure d'approbation des **Pl**ans d'**Inst**allations **Elec**triques (*OPIE; RS 734.25*)

**D 15-12 - DROIT DE VOISINAGE ET DROIT PRIVÉ DE LA CONSTRUCTION**

- **CCS** Code Civil **Suis**se du 10 décembre 1907 (*CCS, RS 210*)
- **LiCCS** Loi cantonale du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code Civil **Suis**se (*LiCCS, RSB 211.1*)

**D 15-13 - COMMUNES**

- **LCo** Loi cantonale du 16 mars 1998 sur les **Com**munes (*LCo, RSB 170.11*)
- **LFCo** Loi cantonale du 25 novembre 2004 sur l'encouragement des **Fu**sions de **Com**munes (*loi sur les fusions de communes, LFCo, RSB 170.12*)
- **LPR** Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la **Pol**itique **Rég**ionale (*LPR, RS 901.0*)
- **OCo** Ordonnance cantonale du 16 décembre 1998 sur les **Com**munes (*OCo, RSB 170.111*)
- **OCR** Ordonnance cantonale du 24 octobre 2007 sur les **Conf**érences **Rég**ionales (*OCR, RSB 170.211*)



Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
■ OROCR		Ordonnance cantonale du 24 octobre 2007 sur le <b>R</b> èglement d' <b>O</b> rganisation des <b>C</b> onférences <b>R</b> égionales ( <i>OROCR, RSB 170.212</i> )	
<b>D 15-14 – PROCÉDURE, VOIES DE DROIT</b>			
■ LCEx		Loi Cantonale du 3 octobre 1965 sur l' <b>E</b> xpropriation ( <i>LCEx, RSB 711.0</i> )	
■ LEx		Loi fédérale du 20 juin 1930 sur l' <b>E</b> xpropriation ( <i>LEx, RS 711</i> )	
■ LPFC		Loi du 27 novembre 2000 sur la <b>P</b> éréquation <b>F</b> inancière et la <b>C</b> ompensation des charges ( <i>LPFC, RSB 631.1</i> )	
■ LPJA		Loi du 23 mai 1989 sur la <b>P</b> rocédure et la <b>J</b> uridiction <b>A</b> dmistratives ( <i>LPJA, RSB 155.21</i> )	
■ LSDS		Loi fédérale du 21 juin 1963 sur la <b>S</b> upputation des <b>D</b> élais comprenant un <b>S</b> amedi ( <i>LSDS, RS 173.110.3</i> )	
■ LTF		Loi du 17 juin 2005 sur le <b>T</b> ribunal <b>F</b> édéral ( <i>LTF, RS 173.110</i> )	
■ ODCDP		Ordonnance du 8 novembre 2006 concernant la notification des <b>D</b> écisions <b>C</b> antonales de dernière instance en matière de <b>D</b> roit <b>P</b> ublic ( <i>ODCDP, RS 173.110.47</i> )	
■ OiNPF-AS		Ordonnance du 24 octobre 2007 portant <b>i</b> Ntroduction de la réforme de la <b>P</b> éréquation <b>F</b> inancière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons dans le domaine des <b>A</b> méliorations <b>S</b> tructurelles ( <i>OiNPF améliorations structurelles, RSB 631.121</i> )	
■ OiNPF-F		Ordonnance du 24 octobre 2007 portant <b>i</b> Ntroduction de la réforme de la <b>P</b> éréquation <b>F</b> inancière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons dans le domaine des <b>F</b> orêts ( <i>OiNPF forêts, RSB 631.122</i> )	
■ OiNPF-PN		Ordonnance du 24 octobre 2007 portant <b>i</b> Ntroduction de la réforme de la <b>P</b> éréquation <b>F</b> inancière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons dans le domaine de la <b>P</b> rotection de la <b>N</b> ature ( <i>OiNPF Protection de la Nature, RSB 631.120</i> )	
■ OPFC		Ordonnance du 22 août 2001 sur la <b>P</b> éréquation <b>F</b> inancière et la <b>C</b> ompensation des charges ( <i>OPFC, RSB 631.111</i> )	
■ OI RPT AmEaux		Ordonnance du 24 octobre 2007 portant <b>I</b> ntroduction de la <b>R</b> éforme de la <b>P</b> éréquation financière et de la répartition des <b>T</b> âches entre la Confédération et les cantons en matière d' <b>A</b> ménagement des <b>E</b> aux ( <i>OI RPT AmEaux, RSB 631.123</i> )	
■ PA		Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la <b>P</b> rocédure <b>A</b> dmistrative ( <i>PA, RS 172.021</i> )	

COMMUNE MUNICIPALE DE **TRAMELAN** – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

৬৭৩

ATB SA

Avril 2016



Rue de la Promenade 22 - 2720 TRAMELAN  
Tél. : 032 / 487. 59. 77 - Télécopie : 032 / 487. 67.65  
Email : [tramelan@atb-sa.ch](mailto:tramelan@atb-sa.ch)  
Site web : [www.atb-sa.ch](http://www.atb-sa.ch)